

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(109^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 17 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — Exploitation des services de radio-télévision sur réseau câblé. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'une proposition de loi (p. 7054).

M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Discussion générale : M. Péricard.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. — Organisation régionale du tourisme. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7055).

M. Destrade, rapporteur de la commission de la production.

M. Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Discussion générale :

MM. Hory,

Porelli,

Jacques Blanc,

Chaubard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7060).

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Amendement n° 1 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 31 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 7061).

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Article 2 (p. 7061).

Amendement n° 21 corrigé de M. Soisson : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

Amendements n° 22 de M. Soisson et 4 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 33 du Gouvernement : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 22.

MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 33.

MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 7063).

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 7064).

Amendement n° 7 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement, et amendement n° 18 de Mme Goeuriot : MM. le rapporteur, Porelli, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption du sous-amendement n° 34.

Sous-amendement n° 35 de M. Porelli à l'amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 7 rectifié et modifié, qui devient l'article 4 ; l'amendement n° 18 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 23 de M. Soisson.

MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre, Mme le président.

Article 5 (p. 7066).

M. Jacques Blanc.

Amendement n° 8 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 25 rectifié de M. Solsson, et amendement n° 26 de M. Solsson : MM. le rapporteur, Jacques Blanc, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié, qui devient l'article 5 ; l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Après l'article 5 (p. 7067).

Amendement n° 19 de Mme Goeuriot : M. Porelli. — Retrait.

Article 6 (p. 7067).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 7067).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 8 (p. 7067).

Amendement de suppression n° 11 de la commission. — Adoption.
L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 7067).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : M. Jacques Blanc. — Adoption.

L'article 9 est supprimé ; l'amendement n° 27 de M. Solsson n'a plus d'objet.

Article 10 (p. 7067).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11. — Adoption (p. 7068).

Article 12 (p. 7068).

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Article 13 (p. 7068).

Amendement de suppression n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc, Hory, Bégault. — Adoption.

L'article 13 est supprimé ; l'amendement n° 28 de M. Solsson n'a plus d'objet.

Article 14. — Adoption (p. 7070).

M. le rapporteur.

Demande de seconde délibération.

Mme le président, M. le rapporteur.

La demande de seconde délibération n'est pas adoptée.

Vote sur l'ensemble (p. 7070).

Explication de vote :

MM. Jacques Blanc,
Porelli, le rapporteur,
Bassinot.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Rappel au règlement (p. 7071).

M. Bégault.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7071).

4. — Ordre du jour (p. 7071).

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXPLOITATION DES SERVICES DE RADIO-TELEVISION SUR RESEAU CABLE

Discussion, en troisième et dernière lecture,
d'une proposition de loi.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1984.

Monsieur le président,

Le Sénat a rejeté dans sa séance du 13 décembre 1984 le texte de la proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 novembre 1984.

En application des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de cette proposition de loi en troisième et dernière lecture (n° 2 500, 2 501).

La parole est à M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, mes chers collègues, comme il l'avait fait en première lecture, le Sénat, suivant son rapporteur, a de nouveau rejeté la proposition de loi complétant la loi du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Je regrette pour ma part la position du Sénat. Mais je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés en deuxième lecture pour montrer ce que la position du Sénat avait d'incohérent par rapport à ses positions antérieures.

Le Gouvernement nous demande maintenant de statuer définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Je demande donc à l'Assemblée de suivre la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui propose le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Mesdames, messieurs les députés, après les propos de M. Bernard Schreiner, auteur et rapporteur de cette proposition de loi, l'Assemblée nationale me paraît suffisamment informée pour que je n'aie pas à reprendre la genèse de cette affaire.

La position du Gouvernement est également connue. Mon collègue Georges Filloud, malheureusement empêché de venir vous la rappeler, m'a prié de le remplacer.

Il s'est longuement exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Cette proposition de loi vise à compléter l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, il s'agit de définir la notion de réseau câblé local.

Les critères, l'un géographique, l'autre administratif, retenus pour délimiter les réseaux locaux nous paraissent en effet les plus appropriés. Ce sont ces mêmes critères que le Gouvernement se proposait de retenir par voie réglementaire, avant que n'intervienne la décision du Conseil constitutionnel.

Je regrette à mon tour, après M. le rapporteur, que le Sénat ait à nouveau rejeté ce texte. Je souhaite qu'aujourd'hui, en troisième lecture, l'Assemblée nationale nous permette d'en sortir sur le plan législatif, le reste étant, chacun le sait, à faire sur le terrain, et quelquefois en dessous. (Sourires.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Péricard.

M. Michel Périscard. Mesdames, messieurs, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer sur ce sujet. Nous émettons, bien sûr, certaines réserves, en particulier sur les limites géographiques fixées par la proposition de loi, mais, comme nous sommes convaincus que la réalité des faits obligera à modifier ces limites, le groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra dans le vote qui va suivre.

Mme le président. La discussion générale est close.

La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complété par les mots : « à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Périscard. Le groupe R. P. R. s'abstient !

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 2 —

ORGANISATION REGIONALE DU TOURISME

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 1144, 2447).

La parole est à M. Destrade, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, mes chers collègues, la présente proposition de loi, adoptée par le Sénat, vise à réformer l'organisation régionale du tourisme qui repose encore sur deux lois du gouvernement de l'Etat français, celle du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et celle du 5 juin 1943 portant réglementation des associations de tourisme.

Il devenait urgent, notamment avec la mise en place de la décentralisation, d'adapter les comités régionaux du tourisme aux réalités économiques et sociales, du point de vue tant de leur structure que de leur composition et de leur fonctionnement.

Les comités régionaux du tourisme constituent les organes les plus anciens de l'administration du tourisme, mais ils n'ont guère changé depuis 1943. Or, les circonstances et la situation économique et sociale ont pourtant beaucoup évolué.

Organismes vivants, ils ont traversé l'histoire sans être altérés. Mais ils donnent actuellement le spectacle d'institutions dont la finalité et le fonctionnement sont très loin de l'esprit et même de la lettre des textes qui les ont institués.

Les missions dévolues par les textes aux comités régionaux du tourisme leur permettent de couvrir, théoriquement du moins, l'ensemble des activités touristiques de la région.

Par ailleurs, leur composition et leur mode de fonctionnement en font un élément de la décentralisation et du pouvoir régional avant la lettre. Il faut cependant nuancer cette impression par une remarque fondamentale : la notion de région économique contenue dans le texte de cette loi est celle qui est définie par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, modifiée par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938. Cette structure n'a rien de comparable avec nos régions actuelles et les comités régionaux du tourisme mis en place par le gouvernement de Vichy s'appuyaient sur une circonscription économique régionale d'alors.

Malgré les réformes successives des circonscriptions administratives et les tentatives d'harmonisation, les comités régionaux du tourisme sont demeurés, à peu de choses près, ce qu'ils étaient lors de leur création.

Enfin, il convenait de donner une structure juridique à ces institutions qui ont un caractère public bien qu'elles comprennent des personnes privées et qui n'ont pas la personnalité morale.

Par ailleurs, les pouvoirs conférés par la loi aux comités régionaux du tourisme leur permettent de prendre des décisions exécutoires et notamment financières. En effet, parallèlement aux subventions, ils bénéficient souvent de contributions des collectivités publiques, d'institutions privées, voire de particulier. Sur le plan purement financier, l'exécution du budget des comités régionaux du tourisme est assurée par le trésorier de la région.

Toutes ces données font que les comités régionaux du tourisme sont de véritables organismes publics n'ayant pas cependant la qualité d'établissements publics. Le Conseil d'Etat lui-même, dans un arrêt du 31 juillet 1942, a précisé que ces organismes géraient de véritables services publics ; qu'ils étaient soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie du droit administratif et pour partie du droit privé ; qu'ils ne constituaient cependant pas des établissements publics.

En dépit de ces exemples, les comités régionaux du tourisme n'ont pas juridiquement la personnalité morale et, par conséquent, ne devraient pas recevoir de subventions ni être partie prenante à des conventions comme celles qui sont prévues par le décret du 13 février 1981. Ce sont ces ambiguïtés qui conduisirent la Cour des comptes, par référé du 28 mars 1974, à souhaiter une réorganisation du statut juridique et comptable des comités régionaux du tourisme « qui sont régis par des dispositions anciennes, ambiguës et mal adaptées ».

Dans le cadre de la décentralisation, cette réforme des comités régionaux du tourisme est encore plus urgente bien qu'il faille garder à ces organismes une structure souple leur permettant de s'adapter à la réalité économique, très différente selon les régions.

Sans entrer dans le détail, les principales critiques formulées à l'encontre des actuels comités régionaux du tourisme, malgré le travail qu'ils ont accompli, peuvent se résumer ainsi : une composition qui n'a pas pris en compte les mutations rapides enregistrées ces dernières années par le tourisme ; un secteur géographique de compétence inadéquat ; un statut juridique imprécis et des contradictions entre ce statut et les missions dévolues aux comités.

Certes, depuis de nombreuses années, des propositions de réforme ont été avancées dans l'esprit de la décentralisation : le rapport Blanc — notre collègue est ici présent — « Choisir ses loisirs », le rapport Grosborne sur le développement du tourisme social ; le rapport Fenech sur l'hébergement de plein air ; le rapport Ebrard sur le thermalisme, et j'en oublie certainement. Toutes ces études conduisaient aux mêmes conclusions : nécessité d'une réforme complète des comités régionaux du tourisme ; définition et mise en place d'une politique du tourisme au niveau régional correspondant aux responsabilités nouvelles conférées aux régions.

En conclusion, ce texte devrait répondre à toutes ces interrogations. De plus, les modifications que je vous propose au nom de la commission de la production et des échanges ont fait l'objet depuis deux ans d'une concertation approfondie et rencontrent très largement l'adhésion des différents partenaires concernés.

Elles devraient permettre d'atteindre les trois objectifs de la réforme proposée : assurer la participation effective de tous ceux — élus, bénévoles et professionnels — qui concourent au développement du tourisme, que ce soit au niveau local ou régional ; respecter, sous réserve des adaptations indispensables, les situations particulières et les diversités régionales ; rechercher l'efficacité dans le cadre de la région, sans pour autant recréer une nouvelle tutelle.

Tels sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les amendements que propose la commission de la production et des échanges. Ils ont pour effet de mieux coordonner les efforts de l'Etat et des collectivités territoriales pour une politique décentralisée du tourisme, mieux adaptée aux exigences de notre temps, associant davantage que par le passé les professionnels et les élus, dans le souci de faire de cette activité l'un des fleurons de notre commerce, de notre artisanat et de notre industrie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je suis particulièrement heureux qu'un débat sur les comités régionaux du tourisme s'instaure aujourd'hui devant l'Assemblée nationale à partir d'une proposition de loi, c'est-à-dire à partir d'un texte d'origine parlementaire déposée par mon ami M. Bœuf, sénateur de la Gironde, et votée à l'unanimité par le Sénat — ce qui n'est pas coutume.

Ce texte répond à plusieurs préoccupations.

Tout d'abord, ces comités régionaux du tourisme ont été institués par deux lois du gouvernement de Vichy, en 1942 et en 1943, textes qui ont bien sûr été validés à la Libération. Ils sont pour le moins démodés, le monde ayant tout de même beaucoup changé depuis, tout particulièrement le secteur du tourisme que j'ai en charge et dont chacun sait qu'il est, par la nature des choses, appelé à se développer très largement dans les années qui viennent. Nous avons par conséquent besoin, en matière de politique touristique, d'instruments dynamiques et modernes adaptés à notre époque.

Ensuite, nous avons vécu une très grande réforme, qui n'est pas totalement entrée dans les esprits et dans les mœurs, même si elle existe dans les textes. Je veux parler de la réforme de la décentralisation et de l'octroi de pouvoirs beaucoup plus larges aux assemblées régionales, lesquelles sont responsables de la formation professionnelle — c'est important en matière de tourisme — et, dans une large mesure, de la promotion des activités économiques ou sociales dans la région. Le tourisme fait partie de celles-là. Il était donc nécessaire d'ajuster les textes à la réalité nouvelle de la décentralisation.

Enfin, le souhait a été exprimé — mais je pense que ce doit être seulement une faculté — que les comités régionaux de tourisme deviennent des instruments de promotion, des fers de lance, et qu'il soit possible de créer, au niveau de chaque région, un établissement public industriel et commercial. Cela a donné lieu à des discussions, mais c'est le propre de la démocratie. On avait, un temps, envisagé que cette création soit de droit et automatique. Finalement, ce seraient les comités régionaux de tourisme qui revêtraient cette forme d'établissement public industriel et commercial. Mais il serait quelque peu illusoire de l'imposer. Les gens veulent ou ils ne veulent pas. Moi, je suis un ministre libéral. On a besoin de liberté et de souplesse dans ce pays, ne serait-ce que pour stimuler les initiatives. Par conséquent, il faut que cela reste une faculté, une possibilité. On peut parfaitement concevoir que la politique touristique ne soit pas conçue et menée exactement de la même façon dans la région Auvergne que dans la région Pays de la Loire ou dans la région Alsace. Il faut élaborer des lois qui permettent à ces initiatives de se développer. On n'a pas besoin de mettre la France « en uniforme ». Ce serait faire une mauvaise réforme.

Encore une fois, je me réjouis que ce soit le texte initial du Sénat qui vienne devant l'Assemblée. J'en profite pour remercier tous ceux qui, depuis des années, travaillent au sein de ces comités de tourisme. Non seulement ces derniers ont eu le mérite d'exister, mais ils ont, dans de très nombreuses circonstances, accompli du bon travail, en association d'ailleurs avec les comités départementaux du tourisme, lesquels ont toujours, c'est évident, un rôle à jouer. Je remercie donc tous les gens, généralement bénévoles, qui, en collaboration avec les professionnels, ont permis au tourisme de devenir l'une de nos premières industries exportatrices — j'ai eu l'occasion de le rappeler lors de la discussion budgétaire.

En 1964, ce secteur aura rapporté un excédent de devises d'un montant de 24 milliards de francs. C'est considérable. C'est un secteur qui permettra, dans les années à venir, de créer des entreprises et des emplois. Il y a actuellement 250 millions de touristes dans le monde. Il devrait y en avoir 600 millions à la fin du siècle. La France doit y avoir sa part. Notre pays est constitué d'un ensemble de régions, d'un ensemble de gens qui vivent de leurs métiers et qui prennent des initiatives. Il est bon qu'ils puissent se regrouper pour travailler ensemble et, si possible, regarder dans la même direction.

Donner un atout supplémentaire, un outil supplémentaire à la politique touristique de la France, considérée dans ses aspects régionaux, adapter cette politique à celle de décentralisation, voilà qui paraît essentiel.

Pouvoir installer, là où on le souhaite, une structure possédant la forme d'établissement public industriel et commercial, c'est tout le sens de cette loi.

Je ferai miennes nombre des observations qui ont été formulées par le rapporteur, M. Destrade, qui connaît bien ces problèmes puisqu'il est de Biarritz. Les questions de tourisme le concernent, même si, en ce moment, c'est de manière un peu douloureuse, dans la mesure où tout ne va pas très fort au pays Basque. Ce n'est pas sa faute, bien au contraire. C'est celle de gens stupides, et parfois criminels, qui déposent des pétards ou des bombes ici ou là, pour des causes qui ne me paraissent pas être de notre temps.

Voilà l'essentiel de cette proposition de loi que nous allons maintenant voir dans le détail à l'occasion de l'examen des articles et des amendements. Certains amendements de la

commission, voire de l'opposition — pourquoi pas ? — pourront recevoir un accueil favorable dans la mesure où ils tendent à améliorer le texte.

Un texte va être voté. Il reviendra après aux gens qui travaillent sur le terrain d'en faire quelque chose. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Mes chers collègues, en inscrivant à l'ordre du jour de notre assemblée la proposition de loi adoptée par le Sénat et portant réforme de l'organisation régionale du tourisme, le Gouvernement nous convie indirectement à une réflexion d'ensemble sur les politiques de développement touristique, sur leurs acteurs, sur leurs structures et sur leurs objectifs, tant il est vrai qu'en matière de tourisme le niveau régional est sans doute le mieux adapté à la coordination de toutes les actions.

Je n'ai cependant pas, pour ma part, l'ambition d'une réflexion aussi vaste, et, après quelques observations sur le texte lui-même, je voudrais vous parler, monsieur le ministre, des problèmes particuliers qui se posent à l'outre-mer.

En ce qui concerne le texte qui nous est soumis, je crois qu'il opère une remise en ordre salutaire dans un secteur où la croissance de la matière traitée, c'est-à-dire le développement touristique, a, depuis quarante ans, très largement dépassé les cadres juridiques qu'on lui avait assignés.

Encore nous faut-il reconnaître qu'un certain pragmatisme dans l'appréciation du rôle, de la nature et des moyens des comités régionaux a jusqu'ici permis de dissimuler partiellement le décalage entre leurs nouvelles missions et leur trop ancienne définition.

Il reste qu'à l'heure de la décentralisation cette réorganisation était attendue et devrait permettre une gestion optimale des moyens, et notamment des moyens financiers publics, affectés à la promotion du tourisme.

Même si nous n'avons pas d'illusions. Pas d'illusions car il me semble que le développement touristique dépend plus de la somme des initiatives individuelles ou collectives qui fondent l'effort d'équipement que de la rigueur administrative et juridique des structures qui encadrent l'effort de promotion.

A cet égard, je voudrais dire, à la suite des remarques de notre rapporteur et spécialement de ses réflexions sur la structure ministérielle appropriée, que le problème me paraît plutôt résider dans la prise en charge du tourisme et de son importance par toutes les mentalités administratives que dans la mise au point d'une structure ad hoc.

Les autres activités productives, beaucoup plus anciennes, sont présentes dans les préoccupations de tous les départements ministériels, alors qu'il y a encore des réticences psychologiques à admettre le poids économique du tourisme, et donc la place qu'il devrait prendre dans les préoccupations administratives.

Pour ce faire, le tourisme doit-il constituer, comme le suggère M. le rapporteur, à la page 8 de son excellent rapport, un ministère indépendant ? Je n'en suis pas certain, mais qu'il me soit permis, en tout cas, de dire que, du point de vue des députés radicaux de gauche, il est actuellement en de bonnes mains !

Sur le détail des articles du texte, je tiens à souligner l'importance, à mes yeux, de l'amendement n° 1 de notre commission. Nous souhaitons clarifier la situation, et cet objectif ne sera atteint que si l'appellation « comité régional du tourisme et des loisirs » n'émane que des conseils régionaux.

Mais, pour satisfaire le même objectif de clarification, il aurait peut-être été préférable de conserver aux comités le caractère systématique d'établissement public industriel et commercial prévu par le texte du Sénat plutôt que d'en envisager la simple possibilité, comme le fait l'amendement n° 2.

J'ai entendu les observations de M. le ministre à cet égard. Je veux bien me ranger à son avis : nous gagnerons en souplesse ce que nous perdrons en clarté.

A l'article 4, l'amendement n° 7 rectifié sur la composition des comités me paraît bien se situer dans la logique de la décentralisation. Je ferai cependant deux remarques. L'amendement n° 8 rectifié sur la composition des conseils d'administration n'est-il pas un peu en contradiction avec cette logique ? Et surtout, le texte de l'article 4, dans sa rédaction précédente, offrait l'avantage de prévoir la participation des organismes consulaires, où sont représentés la plupart des acteurs du développement touristique. Ne serait-il pas un peu

paradoxal que le ministre du commerce et de l'artisanat consente à l'élimination des chambres consulaires dans les comités régionaux du tourisme ?

Par ailleurs, je partage entièrement le souci de « dégraisage », si j'ose dire, de la loi que la commission a exprimé en proposant de supprimer les articles 6, 7, 8 et 9 du texte du Sénat. Mais, dans le cas de l'article 3, qui concerne, je vous le rappelle, les possibilités d'association des comités régionaux, ne serait-il pas plus conforme aux règles de spécialité des établissements publics d'en donner l'autorisation législative explicitement ?

Enfin, je veux, en remerciant par avance notre rapporteur de sa compréhension, exprimer mon désaccord sur l'amendement n° 16, qui tend à supprimer l'article 13, relatif à l'application de la loi à la Corse et aux départements d'outre-mer. Il ne me paraît pas inutile de prévoir que la loi s'applique en Corse — même si c'est la règle — en prévoyant parallèlement de tenir compte des dénominations spécifiques liées à l'appellation générale d'« assemblée de Corse ». Il est, par contre, utile de supprimer la mention « le cas échéant », puisque la loi correspondante est désormais votée.

S'agissant des D.O.M., les lois d'adaptation que le texte du Sénat proposait d'attendre ne sont pas celles qui concernent les particularités d'application des trois grandes lois de décentralisation. Celles-ci sont en effet déjà votées et promulguées. Les lois qui adapteront la présente loi, notamment en son article 4, pour tenir compte du caractère monodépartemental des Comités de l'outre-mer, ce sont la ou les régions d'outre-mer, en son article 5 pour intégrer le fait que les conseils régionaux sont déjà élus au suffrage universel depuis le 20 février 1983, et en ses articles 1^{er} et 2, modifiés par les amendements de la commission, pour rendre compte des possibilités ouvertes aux régions d'outre-mer par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1982, qui les a organisées.

Au total, je ne vois donc que des raisons de maintenir l'article 13 de la proposition de loi.

Les considérations précédentes m'amènent à évoquer les problèmes particuliers du développement touristique de l'outre-mer.

Ce secteur revêt une importance de plus en plus grande, comme l'attestent les travaux des tables rondes « tourisme » dans les départements d'outre-mer, qui entrent actuellement dans leur phase terminale, à l'issue d'un effort remarquable de réflexion et de concertation entre l'Etat, les collectivités locales et les organisations socio-professionnelles.

Les chiffres disponibles pour La Réunion, par exemple, indiquent que le tourisme devrait y réaliser un chiffre d'affaires de 460 millions de francs en 1984. Il est d'ores et déjà la seule activité globalement créatrice d'emplois — l'addition « tourisme-artisanat touristique » devant, d'après les projections, dépasser dès 1990 en poids économique le secteur traditionnel de la canne, du sucre et de leurs dérivés. C'est dire que le tourisme dans les départements d'outre-mer requiert un intérêt particulier de la part des intervenants publics.

Il n'est pas certain, à cet égard, monsieur le ministre, que l'organisation administrative centrale soit bonne. Avec un responsable des départements et territoires d'outre-mer à la direction du tourisme et un responsable du tourisme au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, on assiste plutôt à une perte d'énergie pouvant se traduire par des initiatives contradictoires, voire par des conflits. Nous rencontrons à ce niveau une difficulté organique sérieuse.

Difficulté organique également au niveau régional. Dans les départements d'outre-mer, le cadre administratif est beaucoup plus récent qu'en métropole, puisque c'est seulement en 1979 qu'a été mis en place le dispositif complet « comité régional et délégué régional » dans les quatre départements. Encore cette collaboration entre l'Etat et les collectivités locales n'est-elle pas dépourvue d'ambiguïtés puisque, contrairement à la clarification budgétaire intervenue en août 1981 pour la métropole, le statut des délégués régionaux au tourisme n'est toujours pas clairement défini, notamment pour ce qui concerne leur imputation budgétaire.

Pour ma part, je pense que seule la création des quatre postes budgétaires d'Etat correspondants, soit par redéploiement, soit à un collectif, permettra de dissiper les équivoques psychologiques, les problèmes micropolitiques et, au total, les handicaps fonctionnels qui résultent de la situation actuelle. Je devrais dire cinq postes et non quatre, car je crois que, pour Mayotte, seule la création d'un poste de subdélégué sur place permettra de donner une signification à l'extension à Mayotte des compétences de la délégation régionale de la Réunion.

J'ajoute qu'à Mayotte le comité régional du tourisme existe depuis un arrêté préfectoral du 21 septembre 1981 et que rien n'interdirait de lui appliquer la présente loi dans les mêmes conditions de forme que celles que j'ai indiquées pour les départements d'outre-mer. Il est sans doute un peu tard pour envisager cette application dans notre séance d'aujourd'hui. Mais puis-je demander au Gouvernement et à notre rapporteur d'y réfléchir avant la deuxième lecture ?

Puisque je parle de Mayotte, et même si ce n'est pas exactement l'objet de notre débat, je vous rappelle, monsieur le ministre, que la collectivité territoriale a sollicité de vos services l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 93 000 francs pour la réalisation d'un bâtiment d'accueil, qui se trouve être précisément celui de l'office du tourisme et de l'artisanat — deux des compétences de votre ministère.

La somme est modeste, vous en conviendrez. Je ne vous cache pas que je l'escompte de votre sympathie pour Mayotte.

Dans le même esprit, ne pourriez-vous envisager de nous étendre le mécanisme d'intervention de l'Etat pour les primes d'équipement hôtelier, qui sont actuellement à la charge exclusive de la collectivité territoriale et demeurent donc à un niveau modeste et peu motivant pour les investisseurs ?

Plus généralement, pour Mayotte et l'ensemble de l'outre-mer, un des principaux écueils au développement touristique réside dans le coût élevé des transports aériens.

Je ne suis pas de ceux qui mettent systématiquement en cause les compagnies aériennes, Air-France et U.T.A., qui desservent l'outre-mer. Si leurs tarifs sont élevés, leurs contraintes de service public sont également très fortes.

Je pense qu'il appartient à l'Etat d'indiquer, par un engagement budgétaire clair, ce qu'il entend consacrer à l'abaissement des coûts de transport aérien vers l'outre-mer. Aussi longtemps que ce problème ne sera pas réglé, le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer restera très en deçà de l'énorme potentiel que nous détenons.

Vous le constatez, monsieur le ministre, j'ai saisi l'occasion de ce débat pour le détourner un peu de son objet et appeler votre attention sur les problèmes particuliers de l'outre-mer ; je sais que vous, pas plus que l'Assemblée, ne m'en tiendrez pas rigueur.

Je reviens d'un mot au texte qui nous est soumis pour dire que, sous le bénéfice des quelques observations que j'ai présentées, les radicaux de gauche le trouvent utile et opportun et donc qu'ils le voteront. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par rapport au cadre légal initial, le contexte administratif a bien évidemment évolué — de nouvelles régions existent — mais, plus fondamentalement, l'évolution complète des besoins et des aspirations en matière de vacances et de loisirs ainsi engendrés a rendu indispensable la modification de la législation en vigueur afin de confier aux comités régionaux du tourisme un rôle nouveau, conforme aux lois de décentralisation et à la maîtrise régionale du développement du tourisme et des loisirs.

La réduction du temps hebdomadaire de travail, si toutefois celle-ci ne se trouve pas mise en cause par la flexibilité, dont il est actuellement de bon ton de parler, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, le développement des préretraites et la généralisation en cours de la cinquième semaine de congés payés sont susceptibles d'avoir des répercussions qui pèseront — bien qu'elles soient en partie masquées aujourd'hui par la diminution sensible du pouvoir d'achat d'un grand nombre de familles — sur l'évolution en cours des besoins et donc des demandes de vacances.

S'il n'était pas inutile de souligner que l'appellation nouvelle des comités régionaux du tourisme reconnaît la complémentarité entre tourisme et loisirs, il n'était plus fondamental de l'établir dans le texte, comme il est proposé de le faire dès l'article 1^{er}.

Les attributions des comités régionaux du tourisme ayant été précisées, d'une part, en explicitant la compétence première des élus du conseil régional pour la définition de la politique régionale du tourisme et des loisirs et, d'autre part, en prévoyant la consultation des organismes départementaux, le groupe communiste enregistre avec satisfaction la définition de ce nouveau cadre législatif, mieux adapté aux responsabilités actuelles des collectivités territoriales. D'autant que ces comités du tourisme n'étaient pas exempts de critiques, souvent fondées, résultant pour l'essentiel des ambiguïtés et des imprécisions initiales de leur statut ! Ce texte permet de corriger les plus graves, et d'en limiter d'autres. Nous en prenons acte avec intérêt.

Ainsi, et sans que l'intégrité de leurs membres puisse être de quelque manière que ce soit mise en cause, des comités régionaux de tourisme ont-ils pu échapper à tout contrôle budgétaire ; des fonds publics ont pu être utilisés à des opérations relativement éloignées de leur affectation initiale, sans oublier les cas où des subventions versées n'ont pas été portées à leur budget.

M. Destrade a tout à l'heure évoqué le rapport de la Cour des comptes. Voici ce que celle-ci précisait à ce sujet, en 1980 : « Les constatations de cette nature sont nombreuses ; elles montrent que les comités régionaux servent de réceptacles ou de lieux de transit à d'importants fonds publics d'origine variée dont ils n'ont réellement ni la maîtrise, ni la responsabilité. »

En complément de cette réalité, je note que les comités régionaux du tourisme n'avaient que des activités de relations publiques ou d'édition de matériaux de propagande dont l'utilité au service de tous restait bien souvent à démontrer.

C'est donc à la fois en fonction de l'expérience vécue par les élus, les professionnels du tourisme ou les rares représentants du tourisme social et de la transformation appelée par l'évolution actuelle que le groupe communiste examine le texte qui nous est soumis.

Loin de conférer aux comités régionaux du tourisme et des loisirs un rôle de subordination aux conseils régionaux, ce texte définit, au contraire, des responsabilités accrues, que nous apprécions à leur juste mesure, tout en reconnaissant aux conseils régionaux les pouvoirs de décision politique et de contrôle qui sont légitimement les leurs.

Mais un statut juridique plus approprié et une reconnaissance effective des responsabilités sont-ils de nature à garantir, par eux-mêmes, le développement d'une politique régionale du tourisme et des loisirs cohérente, adaptée aux besoins, aux conditions et aux possibilités de notre époque ?

La question mérite d'être posée dès lors que la volonté d'associer tous les acteurs concernés par ce secteur de l'activité économique et sociale — élus, professionnels, représentants d'associations de tourisme et de loisirs, de comités d'entreprise — ne serait pas inscrite dans le texte.

Il nous apparaît, en effet, indispensable de définir les contraintes sur lesquelles doivent reposer la composition des comités régionaux du tourisme et des loisirs. Si cette composition assure la liaison politique entre la collectivité territoriale constituée par la région et le comité régional du tourisme et des loisirs qu'elle finance et dont elle détermine la mission, elle doit reconnaître le rôle et la compétence des organismes socio-professionnels qui n'est plus à démontrer.

De même, doivent être admis la place et le rôle original du tourisme associatif social, d'une part, qui répond bien à cette dimension d'intégration du tourisme dans l'économie de la région, de plus en plus fortement reconnue et souhaitée par les élus locaux et la population, et, d'autre part, des nombreuses associations de loisirs et comités d'entreprise dont le rôle, déjà actif, ne peut que se développer et se diversifier dans les années à venir.

Enfin, l'expérience tendrait à montrer qu'une surreprésentation des élus, dont le rôle privilégié est préservé par ailleurs, s'est parfois traduite par leur participation occasionnelle en raison même de leurs multiples occupations, laissant ainsi aux services la maîtrise effective de la définition des orientations et du fonctionnement des comités du tourisme.

Une indication générale de la composition des comités régionaux, prenant en compte l'expérience des uns et des autres nous semble donc de nature à garantir leur fonctionnement d'avenir. C'est le sens de notre proposition d'amendement à l'article 4.

La prise en compte de cet amendement permettrait d'inscrire, nous semble-t-il, la reconnaissance du droit pour toutes les composantes de la nation à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations dans les secteurs du tourisme et des loisirs.

Les garanties qui nous seront apportées sur cette question qui nous paraît importante détermineront le vote final du groupe communiste, sur un texte qui améliore, en d'autres domaines, la situation existante. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre ami Jean Bégault, dont vous connaissez la riche expérience, aurait souhaité intervenir dans ce débat. Retardé par des problèmes de transport, il nous rejoindra dans quelques instants.

Si nous sommes heureux de voir ce texte sur l'organisation régionale venir enfin en discussion, il nous faut bien reconnaître que « l'accouchement » a été un peu laborieux et que ce texte

aura connu bien des vicissitudes, des oppositions, publiques, entre ministres, des retraits de notre ordre du jour. Malgré tout, il nous parvient dans un état d'impréparation regrettable et l'une de nos premières tâches sera de l'améliorer.

Ma propre expérience dans le domaine du tourisme, en tant que président d'un comité départemental du tourisme et d'ancien président d'un comité régional du tourisme, me conduit à souhaiter que se retrouve, au sein de cette assemblée, l'unanimité qui a prévalu au Sénat.

M. Philippe Bassinet. Cela ne dépend que de vous, monsieur Blanc !

M. Jacques Blanc. Mais pour cela, je crois qu'il importe de ne pas s'écarter trop du texte du Sénat qui avait fait l'unanimité. Je crois démontrer par là mon objectivité. On ne pourra pas m'accuser d'être trop partisan puisque, comme l'a rappelé M. le ministre tout à l'heure, la proposition de loi adoptée par le Sénat émarait de M. Bœuf et que vos amis sénateurs y ont apporté leur contribution. Evitons donc les cassures ou les ruptures dans ce texte. Pourquoi ce qui a été possible au Sénat ne le serait-il pas également chez nous ? Je suis sûr que les multiples intervenants, dans le domaine touristique, seraient heureux de constater ici la même unanimité.

Le tourisme régional avait besoin d'être réorganisé, nul ne le conteste. Mais que de temps il aura fallu pour que cela se fasse ! Vous avez parlé, monsieur le ministre, de ces temps démodés, quand furent élaborés les textes concernant les comités régionaux du tourisme. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

La réalité du tourisme a évolué — é combien ! — et son importance économique est devenue plus grande pour notre pays, quelles que soient les régions. Les actuels comités régionaux de tourisme sont d'ailleurs des entités administratives très particulières dont personne ne connaît la nature juridique exacte. Personne ne les pleurera ! Mais, tels qu'ils existent, ils ont au moins un mérite, c'est de montrer l'intérêt de l'association, au niveau régional, de tous les partenaires à la politique du tourisme. De ce point de vue, c'est une formule qui doit être de toute évidence maintenue.

Enfin, chacun est bien conscient qu'il convient de tirer toutes les conséquences de la décentralisation.

Mon principal reproche est, justement, que ce texte ne le fait pas, ou pas suffisamment. C'est un texte de structures, et non de compétences. Il met en place un outil au service du conseil régional avant même que ne soient clairement définies les compétences de la région dans les différents domaines de la politique touristique.

Quelle est la frontière, monsieur le ministre, entre les attributions de l'Etat et celles de la région en matière de promotion ? Où passe la ligne de partage entre les compétences de la région et celles des départements dans le domaine des aménagements, du camping, de l'hôtellerie familiale, de l'information touristique ?

Telles sont les questions majeures auxquelles il aurait fallu répondre avant de se préoccuper de l'organisation à mettre en place.

Cette réserve étant exprimée, je voudrais formuler cinq recommandations, dont je souhaite qu'elles nous guident au cours de ce débat.

La première se situe dans la ligne directe de ce que je viens d'indiquer : il importe de veiller à la cohérence entre ce texte, les lois générales sur la décentralisation et les textes particuliers sur les compétences de la Corse ou des départements d'outre-mer. Le projet actuel fait l'impasse sur ces questions, que nous ne saurions ignorer.

Ma deuxième recommandation, c'est d'éviter le flou actuel dans la nature juridique des comités régionaux du tourisme et des loisirs. La proposition de loi qui nous vient du Sénat, telle qu'elle a été modifiée par la commission, prévoit que la formule de l'établissement public à caractère industriel et commercial sera facultative. Que seront donc les comités régionaux s'ils ne sont pas des établissements publics ? Il convient de le dire et il importe, en toute hypothèse, qu'ils disposent de la personnalité juridique.

En troisième lieu, je voudrais formuler un souhait concernant la composition des futurs comités. Résistons à la tentation d'une représentation trop écrasante des conseils régionaux en leur sein. Bien sûr, les élus régionaux — et nous en sommes — doivent être convenablement représentés. Mais il doit en aller de même pour les comités départementaux de tourisme si l'on veut éviter une coupure entre les deux types d'organismes. Il faut également veiller à ce que l'ensemble du monde associatif et toutes les professions du tourisme se sentent impliqués dans la vie des futurs comités. Dans le cas contraire, ceux-ci

seraient coupés des forces vives du secteur économique qu'ils représentent. Il en irait de même si seul un élu régional pouvait les présider.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé tout à l'heure que vous étiez très libéral. J'espère donc que vous accepterez les amendements que nous proposons dans ce domaine.

Je voudrais ensuite insister, après vous, sur la souplesse qu'il convient absolument de maintenir dans l'organisation territoriale que nous mettons en place.

Un comité par région est une idée simple, mais c'est aussi une formule inadaptée à la situation de plusieurs régions, et vous le savez bien, monsieur le ministre. Aussi doit-il être possible pour deux comités de s'associer, à l'exemple de ce qui existe actuellement entre la Haute et la Basse Normandie. Il n'y a qu'une seule Normandie lorsqu'il s'agit de promouvoir l'image de cette région sur le marché américain ou sur le marché japonais. De même, une région doit pouvoir comporter deux, voire, très exceptionnellement, trois comités régionaux, comme c'est actuellement le cas pour Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur — notre présidente le sait mieux que quiconque.

Il faut donc coller à cette réalité car si nous ne procédions pas ainsi, les comités régionaux du tourisme et des loisirs deviendraient rapidement des structures vides, et les départements qui ne se sentiraient pas convenablement représentés réserveraient à d'autres organismes — par exemple, à leurs propres comités départementaux — des moyens pourtant mieux utilisés au niveau régional. Là aussi, monsieur le ministre, comme vous l'avez dit tout à l'heure, il nous faut garder une grande souplesse.

Ma dernière recommandation tendra à préserver les chances d'une association des efforts de l'Etat et des régions dans le domaine du tourisme.

Chacun sait que le budget de l'Etat en la matière est bien maigre et vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre...

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il a bien augmenté !

M. Jacques Blanc. Pas assez, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Vous êtes un inflationniste !

M. Philippe Bassinet. Vous n'aviez pas ces exigences, avant !

M. Jacques Blanc. ... et chacun sait aussi que, de leur côté, les régions ont du mal à faire face aux transferts de compétences dont elles bénéficient. C'est ce que disent tous les responsables des régions.

Seule, donc, la convergence — et là nous serons tous d'accord — des actions et des financements...

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La convergence, mais pas la cohabitation !

M. Jacques Blanc. C'est une autre affaire, mon cher collègue. Je dis aujourd'hui « la convergence », je dirai peut-être demain « la cohabitation » !

Seule la convergence des actions et des financements, disais-je, permet, par exemple, d'intervenir efficacement sur les marchés étrangers. Nous le savons tous : dans la situation actuelle, le lien est très souvent assuré par les délégués régionaux au tourisme, fonctionnaires de l'Etat, mais qui sont bien souvent également secrétaires généraux des comités régionaux.

Il est légitime, certes, que les régions qui le souhaitent puissent se doter de leurs moyens propres, et en particulier de leurs personnels propres, mais il est souhaitable que, lorsque les deux partenaires en sont d'accord, la collaboration puisse être maintenue, et donc que le délégué régional puisse être le directeur ou le secrétaire général des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

Au-delà des évolutions politiques et des différences de sensibilité qui peuvent exister entre un gouvernement et un conseil régional, une politique du tourisme doit pouvoir être définie et conduite avec la plus grande continuité, en associant tous ceux qui le souhaitent et qui peuvent apporter quelque chose.

Vous le voyez, mes chers collègues, ces cinq souhaits que je viens d'énoncer ne procèdent d'aucune inspiration partisane ni d'aucun esprit de système. Mes propositions tendent à répondre aux problèmes concrets, juridiques, administratifs ou humains, que nous connaissons dans nos régions. Pour l'essentiel, ces préoccupations furent celles du Sénat, quels que soient les intervenants, et dans une large mesure celles de l'auteur socialiste de la proposition de loi. Elles devraient donc rencontrer ici un large accord.

Tous ceux qui participent au développement du tourisme souhaitent que la représentation nationale témoigne d'une volonté d'unité dès lors qu'il s'agit de mettre en place, à leur profit, les meilleures structures administratives possibles.

J'espère donc qu'au cours de ce débat l'écoute que vous voudrez bien accorder aux membres de l'opposition unie...

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Aucun problème, vu leur nombre ce soir ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Attendez quand même un peu, monsieur Blanc !

M. Jacques Blanc. ... permettra à chacun de participer. Le texte pourra ainsi faire l'unanimité de notre assemblée.

M. Philippe Bassinet. Vous parliez de l'opposition « unie » ou de l'opposition « unique » ? (Rires.)

Mme le président. Monsieur Bassinet, vous n'avez pas la parole !

M. Jacques Blanc. Je précise que j'ai parlé au nom de toute l'opposition !

Mme le président. La parole est à M. Chaubard.

M. Albert Chaubard. Monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'est sûrement plus adapté à la situation du tourisme dans les régions. En effet, celles-ci, faute d'un transfert de compétences qui précisait les limites d'intervention des collectivités locales, se sont souvent dotées de services appropriés pour gérer leurs programmes en matière d'aménagement touristique, d'enseignement, de promotion commerciale et d'information.

L'Etat a d'ailleurs largement encouragé cette démarche en signant des contrats de Plan à vocation touristique.

Certes, pour mener à bien cette politique, les régions ont besoin de consulter les partenaires naturels que sont les offices de tourisme, les syndicats d'initiative, les organismes représentatifs du monde professionnel, le secteur associatif et, bien entendu, les collectivités locales impliquées. C'est pourquoi, la réalité ayant profondément évolué depuis la mise en place de la décentralisation, nous pouvons, à l'occasion de cette proposition de loi émanant de nos collègues du Sénat, faire se rejoindre le bon sens et l'efficacité.

Le bon sens, c'est tout d'abord la suppression des décrets-lois de 1942 et de 1943, qui ont mis en place des organismes — les comités régionaux du tourisme — qui, s'ils n'ont pas démerité, ne sont plus en harmonie ni avec les besoins touristiques modernes ni avec la réalité née des textes de la décentralisation.

Le bon sens, c'est ensuite de laisser les régions libres de mettre en place le dispositif qui leur semble bon pour conduire leur politique touristique, tout en leur ouvrant, par la loi, la possibilité de créer un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le bon sens, c'est enfin de prévoir les décrets nécessaires à la dévolution des biens des actuels C.R.T. aux régions.

Quant à l'efficacité, elle commande que l'Etat puisse regrouper ses services extérieurs dans le cadre d'un service public du tourisme et qu'il donne à l'A.N.I.T., l'Agence nationale pour l'information touristique — c'est son président qui réagit ici — les moyens de fédérer les efforts des régions pour conduire avec réalisme la politique d'information et de promotion touristique qui est tant nécessaire à notre pays.

L'efficacité commande également que, de leur côté, les régions fédèrent toutes les énergies dans le cadre d'un comité régional du tourisme doté d'un rôle consultatif.

Ainsi, pour résumer, laissons l'initiative aux régions, qui ont largement prouvé leur capacité d'intervention dans ce domaine essentiel pour l'économie nationale, et créons les possibilités d'une coopération interrégionale au sein d'un office national du tourisme qui pourrait s'appuyer, bien entendu, sur l'Agence nationale pour l'information touristique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque région un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé comité régional du tourisme et des loisirs.

« Toutefois, il pourra être exceptionnellement créé deux établissements publics, dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. S'agissant de l'article 1^{er}, je voudrais demander à nos collègues s'ils ne considèrent pas qu'il est souhaitable, dans la perspective que j'évoquais tout à l'heure, de voir toute la représentation nationale se retrouver sur le même texte, de maintenir la rédaction initiale du premier alinéa. En effet, l'amendement n° 1 de la commission introduit une ambiguïté et j'aimerais obtenir une réponse à ce sujet.

On ne définit pas la nature juridique des comités régionaux du tourisme et des loisirs au cas où il ne s'agirait pas d'établissements publics à caractère industriel et commercial. Il est important que ce texte serve à sortir du flou dans lequel nous nous trouvons. Ce flou demeurerait dans le cas où le choix de l'établissement public à caractère industriel et commercial ne serait pas fait.

Il est prévu, dans le second alinéa de l'article, qui me semble important, la possibilité de constituer plusieurs comités régionaux du tourisme et des loisirs au sein d'une même région. Soyons réalistes, mes chers collègues : dans les régions Provence-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes notamment, l'existence d'un comité régional unique ne correspond pas aux souhaits des différentes collectivités. Si une telle structure y était plaquée, si je puis dire, des organismes concurrents seraient inévitablement créés. Avec deux comités, une collaboration pourra s'opérer.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je voudrais simplement répondre à notre collègue Jacques Blanc que le premier amendement que nous allons discuter laisse la porte librement ouverte à des associations du type de celles de la loi de 1901, par exemple. Un autre amendement précisera les choses.

Notre collègue n'a sans doute pas eu connaissance de l'amendement n° 29, que j'ai déposé au nom de la commission et qui doit précisément lui donner toute satisfaction. J'espère qu'il m'en donnera acte et que son vote se joindra au nôtre.

M. Jacques Blanc. Bien sûr ! Je n'avais pas eu entre les mains cet amendement.

Mme le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Pour la mise en œuvre de sa politique du tourisme et des loisirs, le conseil régional peut créer un comité régional du tourisme et des loisirs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 31 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 rectifié par la phrase suivante : « Cette appellation ne peut émaner que du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour cet amendement a précisément pour objet d'apporter de la souplesse au texte et de l'alléger en supprimant la référence aux articles 2, 3 et 56 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui n'ont pas leur place ici.

C'est une telle souplesse que notre collègue Jacques Blanc souhaite car elle peut permettre la création d'un comité régional du tourisme et des loisirs sous la forme d'une association du type de la loi de 1901, ainsi que cela sera précisé dans l'amendement n° 2 tendant à introduire un article 1^{er} bis et prévoyant que le conseil régional « peut » donner au comité régional du tourisme et des loisirs la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Nous avons voulu éviter les difficultés et faire en sorte que toute souplesse soit possible dans la création des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 31 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de réserver l'appellation de comité régional du tourisme et des loisirs à la structure mise en place par le conseil régional, afin d'éviter toute ambiguïté. L'ambiguïté pourrait venir du fait qu'une association ou qu'un groupement d'associations — la loi de 1901 prévoit la liberté d'association dans ce pays — utilise cette appellation de sa propre initiative pour conduire des affaires qui pourraient ne pas aller dans le sens souhaité par le conseil régional.

Tel est le sens de ce sous-amendement qui vient compléter et renforcer le texte d'origine.

Je répondrai en outre à M. Blanc que c'est vraiment faire un procès d'intention au Gouvernement et à la commission que de dire qu'ils ne jouent pas à fond, dans ce domaine, la carte de la liberté. En effet, si l'on s'en tient au texte du Sénat, on s'aperçoit qu'il ne prévoyait que la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial : c'était la forme juridique obligatoire. En revanche, l'amendement proposé par la commission laisse à cet égard la plus grande latitude, ainsi que je l'ai relevé tout à l'heure à la tribune : il n'est pas obligatoire que les comités régionaux aient exactement la même nature juridique en Bretagne, en Languedoc-Roussillon ou ailleurs. Il faut laisser les gens choisir. Par conséquent, c'est la commission qui va dans le sens de la liberté et M. Blanc qui va dans le sens de l'uniformité. Je pense tout de même que j'aurai convaincu celui-ci et qu'il pourra ainsi voter l'amendement de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 rectifié ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission a souhaité alléger le texte initial qu'elle avait adopté et qui comportait la disposition proposée par le Gouvernement. Je ne vois en tout cas aucun inconvénient à souscrire au sous-amendement du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc, contre le sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Jacques Blanc. Madame le président, si j'interviens, c'est plutôt pour répondre au ministre car je ne suis pas contre le sous-amendement.

Je n'ai pas dit que le Gouvernement ne jouait pas la carte de la liberté dans ce domaine : j'ai dit qu'il y avait pour l'instant un flou juridique important, dans lequel on allait se maintenir. Je répéterai cependant une question que j'ai déjà posée : dans la mesure où le conseil régional n'aura pas opté pour l'établissement public à caractère industriel et commercial, quelle sera la nature juridique du comité régional du tourisme et des loisirs qui sera quand même créé ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Puisqu'on me pose une question, madame le président, il faut bien que j'y réponde. (Sourires.)

C'est tout simplement le conseil régional qui précisera s'il entend donner au comité la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'une association de la loi de 1901. Ce ne sera pas plus compliqué que cela ! Il m'apparaît tout à fait normal, je le répète, qu'on puisse créer, dans telle ou telle région, des comités de natures juridiques différentes.

Cependant, ce qui est certain, c'est que si l'on veut confier des missions de service public au comité régional du tourisme et des loisirs, il sera préférable de choisir la forme de l'établissement public à caractère industriel et commercial. Mais, en la matière, le choix doit se faire en toute liberté. Cela ne présentera d'ailleurs que des avantages. Les uns voudront un comité plus calme, ou même n'en voudront pas du tout et le comité restera alors dans les limbes. Voilà qui me paraît tout à fait clair.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé deux comités régionaux du tourisme et des loisirs dans les régions où, à la date de publication de la présente loi, existaient plus d'un comité

régional du tourisme. Il peut de même être créé un seul comité régional du tourisme et des loisirs, commun à deux régions, lorsqu'un tel comité interrégional existait à cette même date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je crois que cet amendement vous intéresse tout particulièrement, monsieur Blanc, comme il intéresse d'ailleurs bien d'autres élus.

Lorsque le conseil régional aura décidé de créer un comité régional du tourisme et des loisirs, il conviendra de tenir compte, bien évidemment, des régions ayant deux comités régionaux du tourisme, mais également de celles qui ont un comité interrégional. Nous avons d'ailleurs deux cas bien précis, ceux de la Haute et de la Basse-Normandie. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. La formulation du Sénat obligeait, par exemple, le comité régional du tourisme des deux Normandie à se diviser, autorisait la perpétuation de la situation observée dans la région Provence-Côte d'Azur et réduisait à deux les trois comités de la région Rhône-Alpes.

La rédaction proposée par M. le rapporteur autorise, par exemple, la situation constatée en Normandie. Voilà qui va tout à fait dans le sens du réalisme et d'une plus grande liberté, ce qui me paraît tout à fait souhaitable.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je me félicite que soient reprises dans cet amendement les propositions présentées en commission en particulier par notre ami Jean Bégault. Nous le voterons donc.

Mme le président. C'est l'unanimité.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

Mme le président. M. Destrade, rapporteur, et M. Pistre ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le conseil régional peut donner au comité régional du tourisme et des loisirs la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après le mot : « loisirs », insérer les mots : « , dans le respect des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Toute porte ayant été laissée ouverte par l'article 1^{er}, il est important de préciser, en outre, que le conseil régional « peut donner au comité régional du tourisme et des loisirs la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ».

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je suis tout à fait d'accord pour que le conseil régional puisse donner au comité régional du tourisme et des loisirs la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, car cette mesure va tout à fait dans le sens de la liberté de choix que désirent la majorité et l'opposition de cette assemblée, semble-t-il.

Pour éviter toute distorsion de caractère juridique avec les dispositions des lois de décentralisation, le Gouvernement souhaite cependant que le choix du conseil régional s'exerce « dans le respect des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Il me semble que tout le monde est d'accord sur ce point. Mais, à mon avis, la rédaction serait meilleure si les précisions que le Gouvernement veut introduire étaient insérées après le mot « peut », et non après le mot « loisirs ».

Le Gouvernement accepterait-il de rectifier son sous-amendement en ce sens ?

Mme le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je suis d'accord !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 32, relectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Le comité régional du tourisme et des loisirs concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des loisirs définie, dans les limites de sa compétence, par le conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, de la promotion, de la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle.

« Le comité régional du tourisme et des loisirs établit un schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Il soumet au conseil régional ce programme général d'actions, annuel ou pluriannuel. Il assure le suivi et le contrôle des actions ainsi engagées.

« Dans le cadre de ses missions, il peut se voir confier des attributions complémentaires par le conseil régional ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. »

MM. Soisson, Bégault, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 :

« Sous réserve des attributions dévolues par la loi aux collectivités territoriales autres que la région, le comité régional... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement a pour objet de rendre cohérent le présent texte avec les diverses dispositions éparées des lois de décentralisation qui se rapportent au tourisme. Il rejoint d'ailleurs le sous-amendement déposé après l'article 1^{er} par le Gouvernement. Par conséquent, je ne pense pas qu'il soulève d'objection.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Blanc, je vous ferai tout d'abord remarquer que le membre de phrase : « collectivités territoriales autres que la région » pose déjà un problème.

De toute façon, votre amendement me semble satisfait. La commission l'a, en tout état de cause, rejeté car il apparaît difficile que le C.R.T.L. mette en œuvre une politique du tourisme et des loisirs qui ne prenne pas en compte les attributions des organismes existants, tant au niveau départemental qu'au niveau local.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement complète le sous-amendement du Gouvernement, voté tout à l'heure à l'unanimité. Dans le cadre de la définition de la politique de tourisme, et vous le savez comme moi, monsieur le rapporteur, un certain nombre d'ambiguïtés demeurent quant aux frontières des compétences des différentes collectivités territoriales, notamment de celles des régions et des départements. Il est important de préciser que c'est dans le respect de ces compétences respectives que le conseil régional se doit de définir une politique.

Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de contradictoire entre ce que nous avons voté tout à l'heure et ce que je propose, qui vient compléter, je le répète, la disposition proposée tout à l'heure par le Gouvernement.

Si notre amendement n'est pas retenu, on risque de déboucher sur d'autres ambiguïtés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Décidément, je le crois, M. Blanc veut mettre à tout prix ce pays en uniforme, ce qui me surprend de sa part !

Il existe, d'une part, des comités régionaux et départementaux de tourisme, d'autre part, des conseils régionaux et des conseils généraux. Dans le domaine du tourisme, il y aura toujours, par la nature des choses, des zones où les organismes ont des compétences qui se recoupent...

M. Jacques Blanc. Bien sûr !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... et se complètent.

Tout cela est excellent, qu'il s'agisse de faire des équipements ou des campagnes de promotion. Nous ne sommes quand même pas dans une matière d'ordre public où il s'agit de délimiter strictement les compétences de tel ou tel.

Le sous-amendement que j'ai présenté précédemment, adopté à l'unanimité, me semble répondre parfaitement aux préoccupations de M. Blanc et de M. Bégault.

Ce qui me gêne dans l'amendement en discussion c'est d'abord que je le crois superfétatoire. Surtout, il repose sur une inexactitude juridique grave. En effet, la région, en l'état actuel des choses, n'est pas une collectivité territoriale.

M. Jacques Blanc. Elle va le devenir.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Nous verrons bien.

Pour l'instant ce n'en est pas une. Pas encore !

M. Jacques Blanc. Quel aveu !

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, une loi a été votée, qui fait de la région une collectivité territoriale.

S'il n'y a pas encore eu d'élections au suffrage universel direct, c'est parce que le Gouvernement a eu peur de leurs résultats, et on le comprend. Mais on ne peut nous le reprocher !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ne relancez pas la polémique sur ce sujet ! Ce n'est pas utile.

M. Jacques Blanc. C'est vous qui avez ouvert la polémique, monsieur le ministre !

Le texte sur la décentralisation, vous ne le niez pas, érige bien la région en collectivité territoriale ? Elle ne le sera vraiment, certes, qu'après des élections au suffrage universel direct.

Pour ma part je regrette — c'est une parenthèse — que ces élections n'aient pas eu lieu. J'ai donné mon explication sur cette situation de fait.

Pour en revenir à notre débat, constate que dans l'article 2, il s'agit non pas de définir une structure, mais des compétences. A cet égard, je renouvelle le reproche aimable que je formulais tout à l'heure : dans le domaine des compétences, on reste dans le flou. Or, il n'y a rien de plus dangereux à ce niveau !

Je ne veux pas être limitatif par rapport aux pouvoirs. Je tiens seulement à éviter toute ambiguïté en ce qui concerne les compétences. Je ne pense d'ailleurs pas que notre proposition change la physionomie du texte.

Avec mes collègues Jean Bégault et Jean-Pierre Soisson, je vous propose une solution. J'aimerais que vous écoutiez les propositions de l'opposition avec une oreille aussi attentive que l'est la nôtre quand il s'agit de vos suggestions !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Blanc, nous sommes tous prêts à écouter vos propositions, à condition que vous soyez raisonnable et que vous fassiez acte de législateur.

M. Jacques Blanc. C'est ce que nous faisons !

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. En l'occurrence, la région n'est pas une collectivité territoriale, vous l'avez vous-même reconnu.

Ne revenez donc pas sur un débat que vous avez voulu engager bien des fois. Chacun sait que la région sera une collectivité territoriale de plein exercice lorsque les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel direct, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

Alors, ne nous proposez pas d'introduire dans la loi une disposition qui ne serait pas exacte, disons pas « légale ».

Faites preuve d'un bon esprit de législateur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « et des loisirs définie », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : « par le conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, de la promotion, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Avec la nouvelle rédaction que nous proposons pour la fin du premier alinéa de l'article 2, il s'agit simplement de parler plutôt d'« assistances techniques à la commercialisation » que de « commercialisation ».

Cette expression nous paraît préférable parce qu'elle permet de clarifier le texte.

Il s'agit en somme d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est entièrement d'accord, madame le président. Je crois que cette rédaction est très préférable.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Pardonnez-moi de faire un petit retour en arrière, mais je tiens à revenir sur ce qu'a dit le rapporteur tout à l'heure.

Ainsi, monsieur le rapporteur, la région ne serait pas une collectivité territoriale ? Si ce n'en est pas une, c'est un établissement administratif, toujours régi par la loi de 1972 ? Un tel établissement a-t-il le droit de créer un établissement à caractère industriel et commercial ?

C'est une question de fond !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. L'Assemblée vient de décider, monsieur Blanc, que la région pourra créer des établissements publics à caractère industriel et commercial à compter du moment où elle sera une collectivité territoriale de plein exercice.

M. Jacques Blanc. Mais c'est fondamental, monsieur le président !

Le texte en discussion ne s'appliquera donc qu'au moment où la région sera une collectivité territoriale ?

Dès lors l'argumentation que vous avez invoquée à l'encontre de mon amendement 21 corrigé tombe ! Vous venez d'en apporter la preuve !

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je ne peux pas vous empêcher de commettre des erreurs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 22 et 4 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par MM. Soisson, Bégault, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 2 les alinéas suivants :

« Dans le cadre des orientations fixées par le plan régional, le contrat de plan et les éventuels contrats particuliers entre l'Etat et la région, le comité régional du tourisme et des loisirs élabore, après consultation des comités départementaux du tourisme de la région, un schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

« Le schéma régional est soumis, pour avis, au comité économique et social et, pour approbation, au conseil régional qui peut charger le comité régional du tourisme et des loisirs d'en assurer le suivi. »

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Destrade, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Le comité régional du tourisme et des loisirs élabore, après consultation des comités départementaux du tourisme, un programme général d'actions, annuel ou pluriannuel, qu'il soumet au conseil régional et dont il assure le suivi à sa demande. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4 rectifié, après les mots : « comités départementaux du tourisme », insérer les mots : « de la région ».

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jacques Blanc. Cet amendement tend à mieux associer les différents partenaires à la politique touristique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. J'espère, avec un souci de conciliation, ou tout simplement de coordination, que les amendements n° 4 rectifié et 5 rectifié — ce dernier sera bientôt appelé — donneront satisfaction à M. Blanc : ces amendements attestent de la même volonté d'associer les différents partenaires à la politique du tourisme, en particulier, les comités départementaux de tourisme.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, vous venez en fait de soutenir l'amendement n° 4 rectifié de la commission.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. En effet, madame le président. Je répète que cet amendement doit donner satisfaction à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. En fait, vous avez justifié notre amendement !

Mme le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 33 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 4 rectifié.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Blanc qui me paraît chercher abusivement à politiser un débat qui n'a pas à l'être, ...

M. Jacques Blanc. C'est scandaleux !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... ce qui montre que l'opposition est incapable de maîtriser ses nerfs. C'est un peu dommage en la circonstance. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Je suis venu ici, messieurs, dans un esprit d'ouverture et de dialogue. Mais vous ne pouvez pas vivre un débat sans éprouver le besoin de polémiquer...

M. Jacques Blanc. C'est scandaleux ! Ecoutez ce que nous disons !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. ... pour nous parler d'élections que vous n'êtes pas du tout sûrs de gagner, monsieur Blanc.

L'avenir nous le montrera.

Je suis favorable, en revanche, à l'amendement de la commission qui tend à étendre le champ de compétence des comités régionaux du tourisme.

Quant au sous-amendement n° 33, il est de pure forme. Je propose de préciser : « comités départementaux du tourisme de la région ».

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Là, précisément, il y a une difficulté car le sous-amendement se heurte à la nouvelle rédaction de l'article premier qui permet de créer des comités interrégionaux.

On ne peut plus parler de comités départementaux du tourisme de la région car nous avons prévu, à l'article 1^{er}, la possibilité pour la Haute-Normandie et la Basse-Normandie, par exemple, d'avoir un comité interrégional.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Nous pourrions insérer les mots « de la ou des régions » ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Les comités départementaux du tourisme tout court, c'est mieux.

Si le Gouvernement acceptait de retirer son sous-amendement, il n'y aurait pas de difficulté.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. D'accord, je le retire.

Mme le président. Le sous-amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous laisser dire que c'est moi qui ai politisé ce débat. Nous avons abordé au contraire ce dernier avec une volonté de dialogue. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Nous avons bien vu dans quelle situation le rapporteur s'est mis ! Il nous a expliqué que la région n'étant pas une collectivité territoriale, on ne pouvait y appliquer ce texte ! Auparavant, il avait prétendu le contraire afin que l'Assemblée ne puisse pas accepter notre amendement. C'est une contradiction formelle.

Monsieur le ministre, je n'ai pas abordé ce débat avec une volonté partisane. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Je n'accepte pas que l'on déforme ainsi l'attitude des membres de l'opposition.

Nous avons engagé ce débat avec une volonté constructive. Or, je le constate, il y a un refus total de la part de la majorité de cette assemblée et du Gouvernement d'écouter l'opposition. C'est vous, monsieur le ministre, qui, en l'occurrence, faites preuve d'intolérance !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Blanc, je vous répondrai tout simplement que le rapporteur s'est placé sans équivoque sur le point de vue du législateur. Point à la ligne.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je constate que l'opposition est arrivée avec une volonté de discussion, mais que ses comportements sont contraires à sa volonté, à ses affirmations.

En tout cas je ne veux pas entretenir ces polémiques en cette heure et en ce lieu. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« Dans le cadre de ses attributions, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. C'est un amendement strictement rédactionnel, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Les comités régionaux du tourisme et des loisirs peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 3 parce qu'elle estime que c'est aux seuls comités régionaux du tourisme et des loisirs qu'il appartient de décider s'ils veulent ou non « s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement aurait préféré conserver le texte du Sénat qui fait expressément mention de la possibilité pour les comités régionaux de s'associer afin d'entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

En effet, c'est une des lignes de force de la politique touristique que je m'efforce de développer et d'expliquer. Diverses actions, de promotion notamment, doivent être conduites au niveau interrégional. Le T. G. V., par exemple, traverse plusieurs régions : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes. C'est la même chose en ce qui concerne les circuits possibles entre Midi-Pyrénées et Aquitaine, monsieur Destrade.

Il est très important que certaines actions soient développées au niveau interrégional. Certes, si la loi ne dit rien à ce sujet, les comités qui veulent agir dans ce cadre peuvent tout de même le faire. Mais il me paraît intéressant d'insister sur cette possibilité.

C'est pourquoi je souhaite le maintien de l'article 3.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis opposé à l'amendement car il me semble important de prévoir la possibilité pour les comités régionaux de monter des actions ensemble.

Voici un exemple. A l'époque du plan Grand Sud-Ouest, les comités régionaux du tourisme d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon avaient agi en collaboration. Nous avions monté plusieurs opérations.

Vous pouvez d'ailleurs constater, monsieur le ministre, que, non seulement dans notre volonté, mais dans nos actes, nous ne nous enfermions jamais sur nous-mêmes, car deux comités régionaux, ceux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, étaient conduits par des présidents socialistes, et moi-même j'étais alors président du comité régional de Languedoc-Roussillon.

Je souhaite donc que l'on maintienne la possibilité offerte par le Sénat. Le rapporteur peut bien nous affirmer que ce n'est pas en supprimant l'article qu'on supprime une possibilité : on renforce les possibilités en le maintenant.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La véritable question n'est pas de supprimer ou de maintenir l'article.

La possibilité offerte existe déjà. Dans des régions comme l'Aquitaine et Midi-Pyrénées, auxquelles je suis très attaché, tout ce qui est proposé se fait déjà normalement. Je ne vois pas exactement ce que l'article 3 apporte. Inutile de tout expliciter dans un texte de loi. Il faut alléger ; il y a des éléments qui n'ont pas besoin de figurer dans le texte.

Mme le président. Vous maintenez l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Exactement, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Le comité régional du tourisme et des loisirs est composé pour moitié d'élus, dont les présidents de tous les conseils généraux de la région ou leurs représentants.

« Les conseillers régionaux représentent au minimum un tiers de ses membres.

« Il doit également comprendre un ou des représentants :
 « — du comité économique et social régional ;
 « — des chambres consulaires ;
 « — de chaque comité départemental du tourisme ;
 « — des offices de tourisme et des syndicats d'initiative ;
 « — des professionnels du tourisme, des loisirs et du thermalisme ;
 « — des associations de tourisme.

« Le nombre de ses membres et leurs modalités de désignation sont fixés par le conseil régional, après avis des conseils généraux lorsque la création de deux comités régionaux du tourisme et des loisirs aura été décidée.

« Le représentant de l'Etat dans la région assiste aux séances du comité régional du tourisme et des loisirs. Il peut se faire représenter. »

Je suis saisie de deux amendements, n° 7 rectifié et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Destrade, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La composition du comité régional du tourisme et des loisirs est fixée par le conseil régional.

« Le comité comprend pour moitié au moins des conseillers régionaux.

« Il doit également comprendre des représentants :

« — des comités départementaux du tourisme,

« — des offices de tourisme et des syndicats d'initiative,
 « — des professions et des associations de tourisme et des loisirs et du thermalisme.

« Le comité régional du tourisme et des loisirs est présidé par un conseiller régional. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. Compléter le cinquième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié par les mots « et des organismes consulaires ».

« II. En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : « et », une virgule. »

L'amendement n° 18, présenté par Mme Gœuriot et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le comité régional du tourisme et des loisirs se compose :

« — pour un tiers d'élus du conseil régional, proportionnellement à la composition de ses groupes,

« — pour un tiers de représentants des organismes socio-professionnels,

« — pour un tiers de représentants du tourisme social et familial et d'usagers.

« Le représentant de l'Etat dans la région, ou son représentant, est membre de droit du comité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. L'amendement n° 7 rectifié propose une nouvelle rédaction de l'article 4.

Trois objectifs sont visés.

D'abord, préciser que le conseil régional fixe la composition du comité régional du tourisme et des loisirs.

Ensuite, dans l'esprit de la décentralisation, si chère à M. Jacques Blanc, assurer une majorité de conseillers régionaux dans la représentation. On ne peut pas vouloir tout et son contraire, monsieur Blanc : être pour la décentralisation et refuser que les conseillers régionaux soient majoritaires ! Mais il faut que participent au comité les représentants de l'ensemble des composantes du tourisme au niveau régional.

Enfin, confier, ce qui paraît absolument légitime, la présidence du C. R. T. L. à un conseiller régional.

J'avais noté la préoccupation de M. Blanc qui voulait associer le plus grand nombre possible de représentants des composantes du tourisme au niveau régional. Son vœu est exaucé.

Dans la perspective de la décentralisation, les conseils régionaux sont maîtres de la politique du tourisme. Il est tout à fait normal qu'ils aient la majorité dans la représentation au sein des C. R. T. L. Enfin, je le répète, un élu sera président du comité régional du tourisme et des loisirs.

Mme le président. La parole est à M. Porelli, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Vincent Porelli. Si vous le permettez, madame le président, je tiens, avant de défendre l'amendement n° 18, à donner mon appréciation sur l'amendement n° 7 rectifié.

Si le tourisme est, entre autres choses, une industrie génératrice d'emplois et de devises — et c'est excellent — il a bien sûr aussi pour objet de permettre à ceux qui connaissent des conditions de vie difficiles de pouvoir accéder aux vacances et aux loisirs, car il s'agit là d'un droit.

Les associations de tourisme social ont pour mission d'aider à organiser ces vacances et ces loisirs, et elles le font avec beaucoup de compétence et d'efficacité. Or, il me semble que l'amendement de la commission fait quasiment l'impasse sur ces associations, et je vous avoue ne pas très bien comprendre pourquoi. Il me paraît, en effet, indispensable d'inscrire dans la loi le droit au tourisme social et de faire figurer dans la composition des comités régionaux du tourisme et des loisirs les représentants des associations qui militent pour lui. C'est pourquoi, madame le président, je vous propose un sous-amendement à l'amendement n° 7 rectifié, tendant à préciser que le

comité régional du tourisme et des loisirs doit également comprendre des représentants des professions et des associations de tourisme « social », des loisirs et du thermalisme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Porelli, très franchement, il est plutôt curieux de proposer, au départ, un texte — celui de votre amendement n° 18 — qui ne tiennne pas compte de la réalité d'un conseil régional et de ses élus. La commission souhaitait qu'il y ait une majorité d'élus au sein du comité régional. Personne, je l'espère, n'est contre, et vous non plus.

Or, dans l'amendement que soumet la commission, il est bien précisé — et il est tout à fait normal qu'ils y soient associés — que les représentants de l'ensemble des composantes du tourisme au niveau régional participeront au comité régional. Cela inclut bien évidemment le tourisme social et les associations de tourisme, des loisirs et du thermalisme.

Il faut tout de même faire confiance à la sagesse de l'assemblée du conseil régional.

M. Vincent Porelli. Non !

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur les amendements n° 7 rectifié et 18 et pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En ce qui concerne l'amendement n° 18, je veux vous dire, monsieur Porelli, que le Gouvernement est tout aussi conscient que vous de l'importance du tourisme social dans notre pays. Elle est d'ailleurs parfaitement reconnue dans l'amendement n° 7 rectifié de la commission, qui indique en toutes lettres que le comité comprend des représentants des professions et des associations de tourisme et des loisirs.

Or qu'est-ce que c'est qu'une association de tourisme et de loisirs si ce n'est, dans l'immense majorité des cas, une association de tourisme social ? En tout cas, je vous donne acte bien volontiers que c'est l'interprétation qui doit être donnée à ce texte.

Or, à partir du moment où le conseil régional, composé d'élus — comme le rappelait M. Destrade — détermine la composition du comité régional, j'imagine mal qu'il oublie des représentants du tourisme social. En tout cas, il me paraît tout à fait souhaitable qu'il ne les oublie pas. Evidemment, si on considère que le tourisme social, c'est telle association de tourisme social qui peut vous tenir à cœur, c'est un autre problème : ce n'est pas forcément ses représentants qui iront dans ce comité — je n'en sais rien, chaque région décidera — mais, au niveau général, je pense que le texte prévoit parfaitement la représentation du tourisme social.

En revanche, et c'est l'objet du sous-amendement du Gouvernement, il y a des gens très importants en matière de tourisme, ni plus ni moins que les responsables du tourisme social, mais qui ont été complètement oubliés, et à tort, à mon avis, et là le législateur doit rectifier le texte : ce sont les représentants des assemblées consulaires — chambres de commerce, chambres de métiers — qui jouent un rôle de plus en plus important dans la politique touristique. C'est pourquoi il convient de prévoir qu'ils pourront figurer dans les comités régionaux de tourisme, puisque, aussi bien, je passe mon temps — car je suis leur tuteur — à tâcher de les convaincre de l'importance du tourisme dans les économies modernes !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Tout à fait d'accord.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Contre l'amendement n° 7 rectifié. On en revient à ce que je disais tout à l'heure : si l'on veut que tout le monde puisse souscrire à ce texte, ne nous écartons pas trop du texte du Sénat, qui, dans sa sagesse, avait bien fait les choses, en répondant, me semble-t-il, aux différentes préoccupations exprimées. Ce texte, en effet, permettait d'éviter les égarements et les dérapages qui, dans telle ou telle région et pour des raisons diverses, conduiraient à ce que soit écarté un organisme consulaire, une organisation de tourisme social ou des professionnels.

Nous proposons, nous d'affirmer la réalité de ces comités régionaux, qui regroupent des comités départementaux et qui ne pourront pas travailler sans une représentation efficace et véritable de ces derniers en leur sein. L'Assemblée ferait donc preuve de sagesse en en revenant à l'article 4, tel qu'il a été voté à l'unanimité par le Sénat, en confortant la présence, au

sein de ces comités régionaux du tourisme et des loisirs, de représentants aussi bien des chambres consulaires, comme c'était initialement prévu, que des comités départementaux du tourisme. C'est pourquoi, nous proposons, par un amendement, que les présidents de ces comités départementaux du tourisme soient membres de droit du comité régional, ce qui affirmerait cette préoccupation.

Devant les divergences qui s'expriment dans les deux amendements en discussion, n° 7 rectifié et 18, la sagesse serait donc de revenir au texte du Sénat modifié par notre amendement n° 23.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je viens d'être saisie, sur l'amendement n° 7 rectifié, du sous-amendement de M. Porelli, qui porte le numéro 35 et qui est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié, après les mots : « associations de tourisme », insérer le mot : « social ».

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. J'ai déjà défendu, il y a quelques instants, ce sous-amendement, qui a été rejeté par M. le rapporteur.

Mme le président. La commission s'est déjà exprimée sur le sous-amendement de M. Porelli, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Oui, madame le président. Elle est contre !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. J'ai donné des explications rassurantes à M. Porelli, mais je ne m'opposerai pas à ce sous-amendement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 34. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 ; l'amendement n° 18 de Mme Goeriot tombe, ainsi que l'amendement n° 23 de M. Soisson.

M. Jacques Blanc. Mais non ! le n° 23 ne tombe pas !

Mme le président. Si, monsieur Blanc ! Cependant, si vous voulez donner quelques explications complémentaires, je vous autorise à vous exprimer brièvement.

M. Jacques Blanc. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié, il aurait fallu mettre aux voix notre amendement, qui devenait un sous-amendement à cet amendement, puisque nous indiquions que le président de chaque comité départemental du tourisme était membre de droit. Cela pouvait bien, en effet, être considéré comme un sous-amendement !

Mme le président. Mais monsieur Blanc, vous auriez dû alors annoncer que vous transformiez votre amendement en sous-amendement. Je suis désolée, mais l'amendement n° 7 rectifié a été voté, et il est incompatible avec votre amendement n° 23, ment n° 23, qui tombe, car il n'a plus de support.

M. Jacques Blanc. Je constate que la majorité de cette Assemblée refuse au président de chaque comité départemental du tourisme d'être membre de droit du comité régional.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Franchement, monsieur Blanc, semblables procédés ne sont pas convenables : ou bien vous suivez le texte et vous déposez un sous-amendement à l'amendement de la commission, ou bien vous ne suivez pas le débat, et vous vous taisez.

M. Jacques Blanc. Madame le président, je ne permets pas à M. le rapporteur d'insinuer que je ne suivrai pas la discussion. On vient de découvrir un certain nombre d'amendement qui ont été déposés à la dernière minute. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas le nier, en faisant adopter cet amendement que vous avez déposé, vous avez éliminé ce que je proposais, à savoir la présence des présidents des comités départementaux du tourisme comme membres de droit des comités régionaux du tourisme et des loisirs. Vous l'avez refusé.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Madame le président, je salue l'objectivité que vous manifestez à respecter le règlement de l'Assemblée. Person-

nellement, je suis tout à fait partisan de la présence des comités départementaux dans le comité régional. C'est dire que j'aurais tendance à suivre M. Blanc sur son terrain, mais je constate qu'il est quelquefois un peu étourdi et que vous-même avez dû, en application du règlement, considérer que son amendement tombait en observant qu'il aurait dû s'y prendre autrement. On rétablira cela devant le Sénat.

M. Jacques Blanc. Tant mieux ! Ou en deuxième délibération !

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Monsieur Blanc, que vous vous livriez à de telles protestations, que vous preniez acte de ce que le Gouvernement oppose un refus, tout cela prouve votre mauvaise foi. Je vous dis que j'étais tout prêt à accepter cette présence car je pense qu'elle est souhaitable.

Mme le président. En tout cas, monsieur Blanc, je suis obligée de faire appliquer le règlement. Il fallait, je le répète, présenter un sous-amendement. Croyez bien que je suis désolée parce que, au fond, nous sommes tous d'accord.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Pas sur les méthodes de M. Blanc !

Mme le président. Peut-être ai-je moi-même été un peu vite, ce qui a pu empêcher M. Blanc de suivre attentivement (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je veux simplement signaler à notre collègue, sans aucune passion, que la rédaction de l'article 4 précise que le C. R. T. L., s'il est créé, comprendra des représentants des comités départementaux du tourisme. Il appartiendra donc au conseil régional d'en préciser le nombre et la qualité et de décider — là aussi, cela ira de soi — que leurs présidents devront être membres de droit.

Notre commission n'est pas favorable à ce que cette précision, qui figurait dans l'amendement n° 23 de M. Blanc, soit contenue explicitement dans la loi.

Je le répète : elle avait rejeté cet amendement au bénéfice de la précision déjà inscrite dans le texte, que les C. R. T. L. comprendraient des représentants des comités départementaux du tourisme, au sens large, et qu'il appartiendrait au conseil régional de dire lesquels. Et, bien entendu, personne n'exclura les présidents de ces comités départementaux, cela va de soi. Laissons donc un peu de souplesse.

Mme le président. Monsieur Blanc, je vous rappelle le texte de l'article 101, alinéa 1 du règlement : « Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte ».

C'est probablement ce que vous avez voulu dire tout à l'heure.

M. Jacques Blanc. Tout à fait !

Mme le président. Par conséquent, si vous le désirez, vous aurez cette possibilité, mais pas maintenant.

M. Jacques Blanc. Je vous remercie, madame le président.

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Le comité régional du tourisme et des loisirs élit en son sein un conseil d'administration dont il fixe la composition et dont l'effectif ne doit pas dépasser 19 membres. Le président du comité est obligatoirement un élu. Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, le président est élu parmi les membres du comité régional du tourisme et des loisirs. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Madame le président, je vous remercie, car c'est en effet à cet article 101 que je faisais référence pour demander une deuxième lecture de cet article 4 du projet de loi, qui nous permettra de répondre à la fois au désir du Gouvernement et à ce que je souhaitais, et, puisque le Gouvernement a déclaré qu'il était d'accord, je pense qu'il n'y aura aucune difficulté.

L'amendement n° 26 que nous avons déposé à l'article 5 tend à faire en sorte que tous les membres du comité soient élus sur un pied d'égalité. Il serait anormal qu'une place particulière soit réservée à certains d'entre eux. La possibilité pour un représentant socio-professionnel de présider le comité, qui donne satisfaction, doit être maintenue.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 8 rectifié et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 rectifié présenté par M. Destrade, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La composition du conseil d'administration du comité régional du tourisme et des loisirs est fixée par le conseil régional. »

Sur cet amendement, MM. Soisson, Bégault et Jacques Blanc ont présenté un sous-amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les présidents des comités départementaux du tourisme de la région sont membres de droit du conseil d'administration du comité régional du tourisme et des loisirs. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Soisson, Bégault, Jacques Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le comité régional du tourisme et des loisirs élit en son sein un président et un conseil d'administration. Il fixe la composition de ce dernier dont l'effectif ne doit pas dépasser 19 membres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Alors, là, monsieur Blanc, permettez-moi de ne pas comprendre. Si vous nous proposez un amendement où tous les membres du comité doivent être élus sur un pied d'égalité, comment pouvez-vous privilégier les présidents des comités départementaux du tourisme par rapport à des membres de ces comités départementaux ? Votre amendement ne tient pas debout.

En ce qui concerne l'amendement n° 8 rectifié, la commission ne veut pas préciser dans la loi la composition du conseil d'administration du C. R. T. L., qui doit demeurer une prérogative du conseil régional, suivant en cela, d'ailleurs, les règles de droit commun de composition des conseils d'administration des établissements publics. Quant à l'amendement n° 26, je me suis expliqué. Je pense qu'il va tomber.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour défendre l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 25 rectifié.

M. Jacques Blanc. Je crois avoir déjà défendu l'amendement n° 26...

Mme le président. Effectivement.

M. Jacques Blanc. ...et puisque nous retrouvons, à cet article, la discussion que nous avons eue tout à l'heure, j'attends la réaction du Gouvernement sur cette affaire. En fonction de ce qu'il m'a dit tout à l'heure, chacun devrait être d'accord sur le sous-amendement n° 25 rectifié, qui prévoit que les présidents des comités départementaux du tourisme de la région sont membres de droit du conseil d'administration du comité régional du tourisme et des loisirs. Nous avons là le moyen de rattraper l'amendement que chacun aurait voté tout à l'heure et qui est tombé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 25 rectifié et sur les amendements n° 26 et n° 8 rectifié ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Je l'ai déjà dit : le Gouvernement souhaite que les comités départementaux du tourisme soient représentés dans les comités régionaux du tourisme et des loisirs. Je crois même qu'il serait bien qu'ils siègent dans le conseil d'administration. Mais, vous savez, il existe des situations dans lesquelles on peut estimer que des membres plus jeunes, plus dynamiques pourront se rendre plus facilement l'hiver, par les routes de montagne, au siège de la région et qu'il vaut mieux les désigner. Là aussi, laissons une certaine souplesse.

Il est évident que les comités départementaux doivent être représentés dans les comités régionaux, car toute région est différente des départements qui la composent. Voilà ce que je pense de ce sous-amendement qui me paraît devoir être rejeté parce qu'il serait excessif, voire contradictoire avec tout ce qui a été dit, d'imposer la représentation du comité départemental par son président.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 8 rectifié, mon avis est aussi guidé par le fait qu'il faut laisser jouer la liberté : la composition du conseil d'administration du comité régional est fixée par le conseil régional, qui a toute responsabilité en la matière. Je suis donc favorable à l'amendement de la commission et défavorable à l'amendement n° 26 défendu par M. Blanc.

Mme le président. La commission a déjà donné son avis sur l'amendement n° 26.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5, et l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Après l'article 5.

Mme le président. Mme Goerijt et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, Insérer l'article suivant :

« Le comité régional du tourisme et des loisirs peut créer les commissions répondant à son objet, notamment en matière d'équipement touristique et de tourisme social. »

M. Vincent Porelli. Je retire cet amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Le président représente le comité régional du tourisme et des loisirs dans tous les actes de la vie civile. Il prépare et exécute le budget; il convoque à sa diligence le conseil d'administration et, au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins un tiers des membres, le comité. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Les mesures proposées par l'article 6 relèvent de la seule compétence du comité régional du tourisme et des loisirs. C'est pourquoi la commission propose de supprimer cet article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de suppression. Les mesures dont il s'agit sont du domaine du règlement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — Le comité régional du tourisme et des loisirs peut composer des commissions suivantes :

« — une commission de planification, d'aménagement et d'équipement touristique ;

« — une ou plusieurs commissions de promotion, de commercialisation et d'études ;

« — une commission de formation professionnelle ;

« — une ou plusieurs commissions en liaison avec le caractère spécifique des zones d'intérêt touristique régional ;

« — toutes commissions qu'il jugera utile de constituer. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. C'est la même chose que précédemment, madame le président, et il en sera ainsi pour les amendements n° 11 et 12 aux articles 8 et 9.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 10, ainsi que des amendements n° 11 et 12 qui seront appelés dans un instant. Toutes les dispositions visées relèvent du domaine réglementaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — Pour assurer ses missions, le comité régional du tourisme et des loisirs dispose d'un budget et de personnels recrutés par ses soins ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les collectivités territoriales ou l'Etat. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Sur cet amendement la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Le comité régional du tourisme et des loisirs diPOSE d'un directeur nommé par le président après avis du conseil d'administration. Le directeur assure le fonctionnement des services et gère le personnel. Il reçoit à cet effet et en tant que de besoin délégation du président. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Nous sommes contre cet amendement, car nous avons déposé un autre amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant : « Après accord entre l'Etat et le conseil régional, le délégué régional au tourisme peut être chargé des fonctions de directeur du comité régional du tourisme et des loisirs. »

Cela permettrait, en effet, d'ouvrir une possibilité d'étrouille collaboration entre l'Etat et les régions qui le souhaiteraient. J'ai déjà évoqué cette question tout à l'heure et j'espère que l'Assemblée permettra aux régions qui le désirent d'instaurer cette collaboration.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé et l'amendement n° 27 de M. Soisson n'a plus d'objet.

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Les ressources du comité régional du tourisme et des loisirs comprennent notamment :

« — une dotation annuelle votée par le conseil régional dans le cadre du budget de la région ;

« — éventuellement les subventions et contributions de toute nature de l'Etat ;

« — les subventions et contributions volontaires des communes, des départements et de leurs groupements ;

« — les participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;

« — les recettes résultant du produit des opérations commerciales ;

« — les redevances appropriées aux services rendus. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les ressources du comité régional du tourisme et des loisirs peuvent comprendre :

« — des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des communes, des départements et de leurs groupements ;

« — des participations de tous autres organismes intéressés par les problèmes du tourisme ainsi que des personnes privées ;

« — des redevances pour services rendus ;

« — des dons et legs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement précise quelles seront les ressources du comité régional du tourisme et des loisirs. Il complète le texte du Sénat en y ajoutant, notamment, les dons et les legs. Je crois que l'on ne peut que se rallier à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Madame le président, il est étonnant que ni le Gouvernement ni le rapporteur ne se soient exprimés sur notre proposition qui tendait à permettre au délégué régional au tourisme d'être aussi directeur du comité régional du tourisme et des loisirs. Je suis un peu surpris de ce double silence car si M. le ministre et le rapporteur indiquaient clairement qu'ils approuvent cette proposition il n'y aurait pas de blocage demain. Cela permettrait d'éclairer tant les délégués régionaux au tourisme, qui ont le droit de savoir ce qui se passera dans ce domaine, que les membres de comités régionaux du tourisme. Je voudrais donc connaître leur position.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je croyais que M. Blanc avait compris que la suppression de cet article allait précisément donner la souplesse qu'il réclame. En effet, les délégués régionaux au tourisme ou les secrétaires généraux des comités régionaux pourront effectivement exercer la fonction en cause.

M. Jacques Blanc. J'aimerais autant qu'on le dise !

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cela est clair dans notre esprit ; pourquoi le fixer dans la loi alors que cela relève de dispositions internes au C.R.T.L. ?

Cette possibilité me semblait aller de soi, mais j'ai tout de même préféré l'affirmer directement à M. Blanc.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. L'opposition ne semble pas encore avoir clairement compris que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé dans ce pays. (Sourires.) C'est aussi simple que cela. Je ne vois pas pourquoi il faudrait inscrire dans la loi que l'on a le droit de faire ceci ou cela alors que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

En l'occurrence, il est de coutume — et je ne vois aucun inconvénient à ce que de telles décisions soient arrêtées quand il y a accord — que certains fonctionnaires de l'Etat soient mis à la disposition des comités régionaux. Mais cela n'est pas non plus une obligation qu'il faut inscrire dans la loi. Ce serait tout à fait superfétatoire et, dans certains cas, inutile, voire gênant.

M. Jacques Blanc. Je vous remercie de cette déclaration.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Chaque fois que des accords interviendront, des mises à disposition pourront être opérées. A priori, je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'il en soit ainsi. J'y vois même souvent des avantages.

M. Jacques Blanc. Je pense qu'il était bon que ce soit dit à l'Assemblée !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — Le comité régional du tourisme et des loisirs établit son règlement intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Les lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant la loi n° 85 du 12 janvier 1942, précitée, et portant réglementation des associations de tourisme, sont abrogés ainsi que toute disposition contraire à la présente loi, à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme et des loisirs créés par la présente loi. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les actes dits lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 jan-

vier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme, seront abrogés six mois après la publication de la présente loi. »

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits loi précitées, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cette nouvelle rédaction qui remplace, notamment, dans le deuxième alinéa, le mot « établissements » par « organismes » permettra d'appliquer les modalités de dissolution des actuels comités régionaux du tourisme et des loisirs, que le décret définira, à tous les comités régionaux, quelle que soit leur nature juridique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la région de Corse, compte tenu, le cas échéant, des dénominations spécifiques figurant dans la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. »

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Mon propos s'adressera plus particulièrement à mon collègue Jean-François Hory.

La commission propose de supprimer cet article, car ce texte ne s'appliquera pas aux départements d'outre-mer ni à la Corse.

En effet, pour les départements d'outre-mer, l'article 37 de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion précise que ces régions peuvent confier à des agences — qui sont alors des établissements publics en application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions des départements d'outre-mer — la mise en œuvre de leurs actions en matière de tourisme et de loisirs et que ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs. Je crois répondre ainsi à la préoccupation qu'a exprimée M. Hory, tout à l'heure, à la tribune de cette assemblée.

Pour la Corse, l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 relative à son organisation dispose que, pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics qu'elle crée. Elle pourra donc, de par ses attributions, créer un comité régional du tourisme et des loisirs, si elle le juge utile. Nous revenons là aux dispositions que nous avons votées tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le Gouvernement souhaite lui aussi la suppression de cet article qu'il considère comme inutile.

En Corse, d'abord, l'agence visée dans cet amendement est déjà un établissement public ; la disposition proposée ne présente donc pas grand intérêt.

Par ailleurs, vous savez, monsieur Hory, que le Gouvernement attache la plus grande importance au développement du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Ces régions possèdent en effet de grandes richesses naturelles et, par la mise en œuvre d'efforts déterminés dans les domaines de la formation professionnelle, de l'organisation et des transports, il sera possible de créer des entreprises, de développer l'emploi et de gagner des devises. Ainsi les départements et territoires d'outre-mer pourront concourir à un meilleur équilibre général des finances, dans la zone franc et dans la France tout simplement.

Nous attachons donc une très grande importance au tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Mais, là encore, la situation est réglée clairement par la loi du 2 août 1984 qui précise que les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent confier à des agences la mise en œuvre de leurs actions en matière de tourisme et de loisirs. Ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs. Par conséquent, nous n'avons pas à en décider à nouveau par voie législative.

Monsieur Hory, vous avez, bien sûr, parlé des problèmes de Mayotte. Je sais que vous êtes très attaché à ce territoire dont vous êtes l'élu et que vous défendez avec vigueur.

A propos de l'office du tourisme et de l'artisanat, vous avez sollicité une subvention, de 93 000 francs me semble-t-il. Je ne peux certes vous les donner tout de go devant l'Assemblée, mais, malgré le vent de décentralisation qui souffle actuellement, nous essaierons de vous donner satisfaction.

Les choses seront sans doute plus difficiles pour la prime à l'installation hôtelière que vous m'avez demandée. Vous devez, en effet, comprendre qu'une telle attribution créerait un précédent singulier. Partout en effet — et cela est heureux — on veut construire des hôtels, y compris dans des coins très reculés du Massif central. Votre demande soulève donc un problème de précédent qu'il convient d'étudier. Je réserve donc ma réponse.

Pour en revenir à nos moutons, si j'ose dire, je pense que l'article 13 peut parfaitement être supprimé d'autant que, je le confirme bien volontiers devant l'Assemblée, le Gouvernement portera une attention extrême au problème du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer comme d'ailleurs à leur artisanat. Je me suis déjà rendu à la Réunion, vous le savez. Je vais aller au mois de janvier en Martinique et en Guadeloupe et j'espère me rendre plus tard en Guyane. Je me suis également déplacé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A la suite des tables rondes dont vous avez parlé, tout sera fait pour essayer de faire avancer ces problèmes.

En ce qui concerne l'intervention des assemblées consulaires dans les comités régionaux de tourisme, vous en avez parlé longuement à la commission et au Gouvernement et satisfaction vous a été donnée.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. En me prononçant contre l'amendement n° 16, madame le président, je dirai pourquoi nous avons déposé un amendement n° 28.

Mme le président. Monsieur Blanc, vous ne pouvez pas soutenir cet amendement avant que celui de la commission ne soit mis aux voix. Mais vous pouvez parler en tant qu'orateur d'opinion contraire.

M. Jacques Blanc. C'est pour alléger le débat, madame le président, qu'en me prononçant contre l'amendement de suppression, je voudrais justifier notre position.

Je crois en effet que, si l'on veut permettre, par exemple, à l'assemblée de Corse ou aux conseils régionaux outre-mer de donner le caractère d'établissements publics industriels et commerciaux aux agences qu'ils sont habilités à créer eux-mêmes en vertu des textes de loi qui existent, il faut leur donner la possibilité de s'appuyer sur un article de cette future loi.

C'est dans cette perspective que je souhaite voir l'Assemblée ne pas supprimer l'article 13, et voter par la suite l'amendement que nous vous proposerons et qui a pour objet d'établir une cohérence entre la présente proposition de loi et les textes particuliers concernant la Corse et les départements et territoires d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Je suis contre cet amendement, et vraiment contre !

Je ne peux, certes, que remercier vivement M. le ministre de l'intérêt vigilant qu'il porte aux problèmes du développement touristique outre-mer et, surtout, des excellentes nouvelles qu'il a bien voulu me laisser prévoir en ce qui concerne la collectivité territoriale que je représente. Il n'en demeure pas moins que je suis hostile à l'amendement de la commission, et je croyais en avoir clairement expliqué les raisons dans la discussion générale.

Je ne saurais évidemment sous-estimer la qualité de l'éclairage fourni par l'article 37 de la loi du 2 août 1984, d'autant que j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de ce texte devant l'Assemblée. Je sais donc bien ce qu'il renferme et c'est bien pourquoi j'estime qu'il ne nous donne pas entièrement satisfaction.

D'abord, les lois du 31 décembre 1982 et du 2 août 1984 sur les régions d'outre-mer, bien que prévoyant la possibilité de créer des agences et ouvrant cette possibilité dans le domaine touristique, n'ont pas donné à ces agences toutes les compétences, toutes les caractéristiques qui viennent d'être évoquées dans notre discussion pour les nouveaux comités régionaux du tourisme. Sur ce point, je suis entièrement d'accord, je dois le reconnaître, avec M. Blanc qui a une connaissance concrète du dossier.

Ensuite, il y a un problème particulier dans les régions d'outre-mer puisqu'il s'agit de régions mono-départementales. Or des conseils généraux ont pu, très valablement — je regrette que notre collègue M. Moutoussamy soit momentanément parti, car il aurait pu confirmer mon propos — créer des comités régionaux du tourisme et des loisirs. Si, dans ces conditions, nous ne prévoyons pas explicitement que la loi que nous allons voter — je l'espère à l'unanimité — leur sera applicable, la disposition particulière, qui a fait l'objet d'un amendement selon lequel l'appellation de comité régional du tourisme et des loisirs sera réservée aux organismes créés par les conseils régionaux, ne pourra pas jouer dans les départements d'outre-mer. Il pourrait alors se produire, chacun peut facilement l'imaginer, des conflits entre les conseils généraux et les conseils régionaux sur ce point.

C'est à cela que je pensais, lorsque j'ai parlé tout à l'heure, peut-être trop allusivement ce dont vous voudrez bien m'excuser, madame le président, des considérations micropolitiques susceptibles d'handicaper le développement touristique outre-mer.

Je ne connais pas aussi bien la situation en Corse, mais j'ai l'impression que le problème s'y pose dans les mêmes termes juridiques.

En tout cas, pour les raisons que je viens d'exposer, je souhaiterais que l'amendement n° 18 de la commission soit retiré, si cela est possible ou que la question soit reconsidérée avant la deuxième lecture. Je vous le rappelle d'ailleurs, j'ai accessoirement indiqué, dans mon intervention dans la discussion générale, que j'aimerais bien également que la commission et le Gouvernement réfléchissent à la possibilité d'appliquer ce texte à Mayotte, voire aux territoires d'outre-mer après examen cas par cas. C'est cependant une affaire plus difficile, puisqu'il faut consulter les assemblées territoriales de ces collectivités. En revanche, l'application à Mayotte serait plus aisée, car un comité régional du tourisme y existe depuis septembre 1981. Il ne serait donc pas indispensable de consulter le conseil régional avant d'étendre ce texte à Mayotte.

Je désire donc que cette loi devienne applicable à Mayotte et que l'on réfléchisse sur cette possibilité d'extension avant la deuxième lecture. C'est à cela que je convie le Gouvernement et la commission.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Dastrade, rapporteur. Je suis sensible à votre argumentation, monsieur Hory. Mais le fait de supprimer l'article ne signifie pas que le problème n'existe pas. Je vous propose donc d'y réfléchir plus longuement avec certains autres collègues, afin de présenter un amendement en deuxième lecture.

M. Jean-François Hory. Très volontiers, monsieur le rapporteur.

Madame le président, au bénéfice des assurances du rapporteur, je voterai l'amendement de la commission.

M. Jacques Blanc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne veux pas faire de polémique, mais je fais observer à l'Assemblée que si elle adopte l'amendement de la commission, elle supprime l'article 13. S'il est retiré ou s'il est repoussé, je propose un amendement n° 28 qui répond vraiment aux préoccupations de notre collègue M. Hory. Si vous estimez, monsieur le rapporteur, qu'il introduit un risque de dérapage, vous pourrez toujours le modifier en deuxième lecture.

Puisque tout le monde paraît d'accord pour retenir l'argumentation de notre collègue, à laquelle je souscris totalement, il me semble plus logique d'en tirer la conclusion immédiate : rejet de l'amendement de suppression et — pourquoi pas ? — adoption de l'amendement n° 28. Il serait tout à fait illogique de commencer par supprimer en attendant la deuxième lecture.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. La discussion a permis de faire évoluer le débat, en tout cas mes propres convictions. M. Hory m'a convaincu qu'il existait un problème sérieux.

Je me permets donc de suggérer, puisque tout le monde paraît d'accord pour poursuivre la réflexion, de s'en tenir au texte du Sénat et de retirer les deux amendements, cette décision valant engagement d'en discuter en deuxième lecture.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je préférerais maintenir l'amendement de suppression de l'article car l'amendement présenté par M. Blanc n'a pas été examiné par la commission ; aucun représentant des groupes U.D.F. et R.P.R. n'était présent lors de sa réunion.

M. Jean Bégault. Pour une bonne raison : vous avez changé à quatre reprises vos dispositions pour la réunir ! Il est impossible, dans ces conditions, d'en suivre les débats !

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Bégault, nous avons tous de très bonnes raisons : je ne devrais pas être ici ce soir et pourtant j'y suis !

Je propose donc de maintenir l'amendement de suppression de l'article et, à titre de conciliation, je m'engage à rechercher, avec M. Hory, tous les collègues intéressés et le Gouvernement, une rédaction qui réponde aux arguments développés par M. Hory, et qui sera discutée en deuxième lecture, quitte à en revenir au texte du Sénat.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je suis prêt à souscrire à la proposition de M. le ministre : retirer les amendements, s'en tenir au texte voté par le Sénat, puis élaborer un amendement en deuxième lecture.

Je comprends assez mal le blocage du rapporteur sur cette affaire.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Je maintiens ma position.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et l'amendement n° 28 de M. Soisson n'a plus d'objet.

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ayant pu le faire directement dans mon rapport, je tiens à rendre hommage à notre collègue le sénateur Marc Bœuf qui a eu l'initiative de cette proposition de loi, texte plus important qu'il n'y paraît à en juger par nos discussions de ce soir. Grâce à lui et à ses collègues du Sénat, notre assemblée a pu ce soir adapter les comités régionaux du tourisme et des loisirs aux exigences de l'économie actuelle et à celles des lois portant décentralisation.

Demande de seconde délibération.

Mme le président. En application de l'article 101 du règlement, M. Jacques Blanc demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 de la proposition de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Madame le président, je crois qu'il sera possible d'examiner la proposition de M. Blanc en deuxième lecture.

Mme le président. La seconde délibération n'étant de droit que si elle est acceptée par la commission, je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Jacques Blanc.

(La demande de seconde délibération, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Vota sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. M. le rapporteur vient de rendre hommage au sénateur qui est à l'origine de ce texte, mais je l'avais moi-même fait tout à l'heure.

Je regrette que la majorité de l'Assemblée n'ait pas fait preuve de la même capacité d'écoute que les sénateurs. Je veux cependant croire encore que, au cours des travaux préparatoires de la deuxième lecture, la sagesse du Sénat devenant contagieuse, la majorité reviendra plus près du texte de la Haute Assemblée et ainsi améliorera celui qu'elle vient de voter article par article.

J'ai dit, dans la discussion générale, que nous abordions ce débat avec la volonté de nous dégager de toute préoccupation partisane, de montrer notre capacité d'aller de l'avant dans un domaine où nous devrions tous nous sentir à l'aise : le tourisme est un facteur d'union et devrait être un facteur de réconciliation.

Je suis donc un peu triste devant l'attitude de nos collègues, attitude qu'ils viennent de concrétiser par leur refus de ma proposition tendant à faire des présidents des comités départementaux du tourisme des membres de droit des comités régionaux. Mais j'espère encore qu'ils reviendront sur ce blocage. Et pour montrer notre volonté, nous voterons ce texte.

Dependant, je les invite à s'interroger jusqu'au vote final sur la question de la constitutionnalité de ce texte, dans la mesure où, comme je l'ai fait observer tout à l'heure, la région n'est pas encore une collectivité territoriale. Il y a là matière à débat.

Nous avons encore le temps, avant la deuxième lecture, de réfléchir. Je souhaite que chacun mette à profit ce délai pour améliorer un texte qui en a encore besoin. Mais il fallait en effet modifier la nature juridique des comités régionaux du tourisme et surtout montrer notre volonté de sortir du flou en donnant au tourisme sa dimension à la fois économique, mise en évidence par les comptes du tourisme institués par Jean-Pierre Soisson, et sociale, qu'il faut se garder d'opposer à la dimension économique.

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut toujours éviter de s'enfermer dans une vision parcellaire du tourisme qui est un tout. A ce propos, je regrette que, dans la mise en œuvre du titre vacances que j'avais proposé dans le rapport que j'avais présenté à la demande du Président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing, sur la réduction des inégalités des Français devant le tourisme, je regrette, dis-je, que vous ne soyez pas allés jusqu'au bout.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Nous avons créé le chèque vacances !

M. Jacques Blanc. Sans doute, mais je déplore que le chèque-vacances n'ait pas été accompagné de dispositions exonérant, par exemple, les entreprises qui l'auraient accepté des cotisations sociales, comme nous l'avions proposé. Aujourd'hui, nous n'avons pas été écoutés ni suivis. Peut-être la sagesse du Sénat vous influencera-t-elle. Mais pour montrer notre bonne volonté, nous voterons tout de même ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste aurait souhaité voter cette proposition de loi qui améliore la situation existante. Mais, regrettant que les C. R. T. L. ne comprennent pas de droit les représentants du tourisme social, il s'abstiendra en première lecture.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Mes chers collègues, sur les quatre textes qu'il a rapportés au cours de cette législature, votre rapporteur en aura vu trois approuvés à la quasi-unanimité. Il en est très heureux et vous en remercie.

Mme le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Le groupe socialiste votera bien évidemment cette proposition de loi présentée par notre collègue sénateur M. Bœuf. M. Destrade ayant exprimé très justement ce que nous en pensons, je n'y reviendrai pas.

Mais je tiens à rassurer M. Porelli : il n'y a de notre part nulle volonté d'écarter les représentants du tourisme social. Selon la rédaction proposée par l'amendement que nous avons déposé, « tourisme » se rapporte tout à la fois à « professions » et à « associations ». En revanche, celle qu'il nous avait proposée n'était pas recevable parce qu'il n'était pas concevable de parler des professions du tourisme social. Je souhaite donc qu'il veuille bien modifier son vote de façon que l'Assemblée unanime manifeste sa volonté de développer le tourisme en France.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Rappel au règlement.

M. Jean Bégault. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Bégault, pour un rappel au règlement.

M. Jean Bégault. Madame le président, je tiens à m'élever contre les méthodes de travail qui ont précédé ce débat.

Monsieur le rapporteur, si, comme de nombreux collègues d'ailleurs, je n'ai pas assisté à la réunion de la commission, je vous rappelle que l'autre jour j'ai attendu trois quarts d'heure le président et le rapporteur car je n'avais pas été prévenu que la réunion avait été annulée et que l'examen du projet avait été reporté. Je trouve inadmissible que ce texte ait été retiré à trois reprises. Les parlementaires méritent tout de même un peu plus d'égards !

Je souhaite, madame le président, que vous soyez mon interprète auprès du bureau pour demander que ces procédés inadmissibles ne se reproduisent pas.

Mme le président. Acte vous est donné de votre observation, monsieur Bégault.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Gustave Ansart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût d'extraction et d'exploitation du charbon des mines et découvertes françaises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2525, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2518, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) (rapport n° 2521 de M. Raymond Julien au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2402, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes) (rapport n° 2466 de M. Jean-Pierre Fourré, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 2394, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972 (rapport n° 2484 de M. Pierre Raynal au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2425, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (rapport n° 2483 de M. Michel Bérégovcy au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi, n° 2506, relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (rapport n° 2507 de M. Gérard Houteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2499, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 (rapport n° 2510 de M. Pierre Bourguignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 2505, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 (M. Hervé Vouillot, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985, n° 2490 (rapport n° 2508 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2495, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 18 décembre 1984, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires), n° 130, A. N. (C. R.), du 12 décembre 1984.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 6839, 2^e colonne, la question n° 758 de M. Jean-François Hory est adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 17 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 14 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Louis Besson.	MM. Augustin Bonnepaux.
Robert de Caumont.	Pierre Forgues.
Alain Richard.	Mme Odile Sicard.
Maurice Adevah-Pœuf.	MM. François Massot.
Louis Maisonnat.	André Tourné.
Jean Brocard.	Jean Proriot.
Michel Cointat.	Michel Inchauspé.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty.	MM. Bernard-Charles Hugo.
Jean Faure.	Jean Puech.
Raymond Bonvier.	Guy Malé.
Jean Boyer.	Paul Maïassagne.
René Martin.	Roger Rinchet.
Jacques Moutet.	Gérard Ehlers.
Fernand Tardy.	Georges Mouly.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 17 décembre 1984.**

1^{re} séance : page 7017 ; 2^e séance : page 7053.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75/27 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	623	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	190	283	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	363	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro: 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)**